

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROUEN

BP 531 - 3 rue St Etienne des Tonneliers
76005 ROUEN Cedex 2
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
RIB : 17695 00900 04044977495 44
Tel : 02.35.70.08.60

RECEPISSE DE DÉPOT

THIREL SOLUTIONS
4 RUE CHARPAK
PAT DE LA VATINE
76130 MONT ST AIGNAN

V/REF :

N/REF : 2007 B 1102 / 2007-A-4071

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ROUEN certifie qu'il a reçu le 18/10/2007,

Acte S.S.P. en date du 11/10/2007
- Formation de la société

Concernant la société

ODMS OPTIQUE
Société à responsabilité limitée
143 RUE DU GROS HORLOGE
76000 ROUEN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4071 le 18/10/2007

R.C.S. ROUEN (2007 B 1102)

Fait à ROUEN le 18/10/2007,

Le Greffier



« ODMS OPTIQUE »

SARL au capital de 60.000 euros

**143, Rue du Gros Horloge
76 000 ROUEN**

RCS ROUEN : en cours d'immatriculation

**STATUTS INITIAUX
DU 11 OCTOBRE 2007**

ODMS OPTIQUE
SARL au capital de 60 000 euros
143, Rue du Gros Horloge
76 000 ROUEN

RCS ROUEN : en cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNÉS,

▪ **Monsieur Olivier, Clide, Alexis SEJOURNET**, né le 14 octobre 1980 à BOIS GUILLAUME (76), de nationalité française, célibataire non pacsé,

Demeurant à ROUEN (76 100), 4, rue Pierre MAC ORLAN,

▪ **Mademoiselle Delphine, Denise, Henriette MONCOURANT**, née le 7 septembre 1980 à MONTEREAU FAULT YONNE (77), de nationalité française, célibataire non pacsée

Demeurant à ROUEN (76 100), 4, rue Pierre MAC ORLAN,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée**, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Holding, prise de participation dans des sociétés commerciales ou civiles**
- **Direction commerciale, administrative et comptable de sociétés**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

m
1 05

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **ODMS OPTIQUE** »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **143, Rue du Gros Horloge**
76 000 ROUEN

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} novembre de chaque année pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 octobre 2007.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de : **SOIXANTE MILLE (60.000) EUROS**

Monsieur Olivier SEJOURNET apporte la somme de **30 100 euros**

Mademoiselle Delphine MONCOURAN apporte la somme de **29 900 euros**

Total des apports formant le capital social : **SOIXANTE MILLE (60.000) EUROS**

Les associés déclarent et reconnaissent que cette somme de 60 000 euros a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE, en son agence de GONFREVILLE L'ORCHER (76700), au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2 0.5

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

SOIXANTE MILLE (60.000) EUROS

Il est divisé en 600 parts de 100 euros chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur Olivier SEJOURNET

à concurrence de 301 parts,
numérotées de 1 à 301

301 parts sociales

A Mademoiselle Delphine MONCOURANT

à concurrence de 299 parts,
numérotées de 302 à 600

299 parts sociales

Total des parts formant le capital social

600 parts sociales

CHAPITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

• Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

• Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

- **Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- **Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acquisition ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

- **Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

- **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

- **Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

• **Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CHAPITRE IV

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société : celle-ci poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique, soit par un dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt).

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, y compris les associés ou conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Tout projet de cession doit être justifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception non seulement au siège de la société mais aussi à chaque associé.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de l'assemblée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, le cédant pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement demandé lui est refusé, il pourra à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

· Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'entente entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

· Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts, et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions énoncées ci-dessus n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Si l'acquisition de parts sociales a lieu à l'aide de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint.

L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant.

Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui rentre dans la société ; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquise par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié.
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que le seul conjoint cessionnaire demeure associé sur la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

• Transmission par décès

Cas de transmission libre de parts pour les héritiers directs et le conjoint ou le partenaire pacsé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité de deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lesdits héritiers ou ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droits ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

• Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité de deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés.

• Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte, sous réserve d'un agrément préalable.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés par les associés.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société sera **Monsieur Olivier SEJOURNET**.

Vis à vis des tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants peuvent sous leurs responsabilités personnelles, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

• Durée

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

• Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Paragraphe I :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des associés ou gérants. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Paragraphe II :

Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Paragraphe III :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prise en assemblée générale réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre endroit, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant-associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés présents sont acceptant de la présidence, priorité est donnée au plus âgé des deux.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile donné par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou par un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas correctement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Un procès verbal est ensuite établi par la gérance.

ARTICLE 26 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément d'autres associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner au résultat, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et du gérant, de nommer le commissaire aux comptes, d'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 28 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi et si en vertu de l'article 27 des présents statuts, ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Les décisions extraordinaires, autres que celles-ci-dessus et ne modifiant pas les statuts, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

CHAPITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les propositions de résolutions et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre lors de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants sur les trois derniers exercices : Bilan, comptes de résultat, annexe, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

Dans les sociétés qui comportent une seule personne, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion est adressé par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin tout associé peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce aussi sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dit " réserve légale " .
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, " la réserve légale " est descendue sous cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.
Dans ce cas, la décision précise expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44.1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le gérant.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois la mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement de capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE VIII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Le taux d'intérêt accordé à ces sommes déposées serait dans ce cas équivalent au taux fiscalement déductible durant la période considérée si une décision de l'assemblée générale ordinaire ultérieure aux présentes le prévoit.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis sont repris par acte séparé des statuts.

ARTICLE 40 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement amortir avant toute distribution de bénéfices.

Enregistré à : SIE DE ROUEN HOTEL DE VILLE

Le 12/10/2007 Bordereau n°2007/1 132 Case n°8

Ext 6937

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

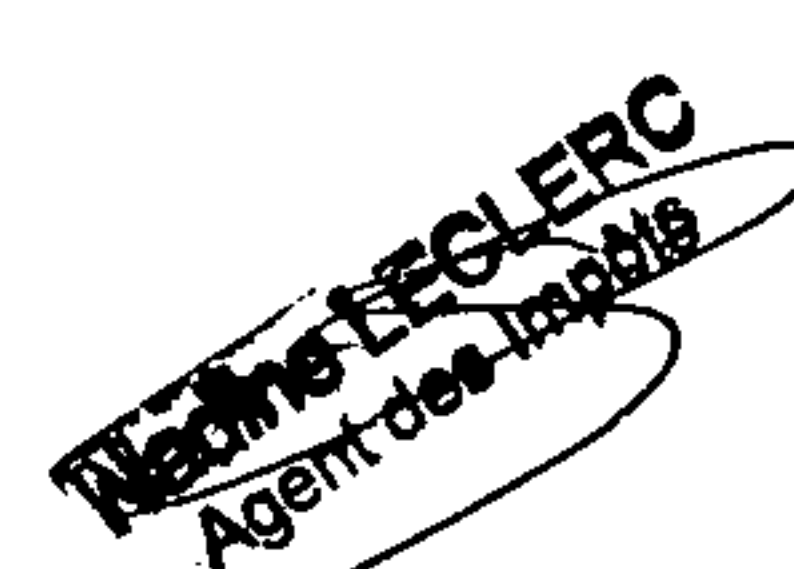
Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Fait en 6 originaux, à ROUEN, le 11 Octobre

Delphine MONCOURANT

Olivier SEJOURNET



« ODMS OPTIQUE »

SARL au capital de 60.000 euros
143 Rue du Gros Horloge
76000 ROUEN

RCS ROUEN : en cours

~~~~~

## Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Facture du Cabinet « JACQUES LEJEUNE », expert-comptable, en date du 22 février 2007, pour évaluations
- Factures de la SELARL « THIREL SOLUTIONS », des 9 Août et 21 Septembre 2007, pour assistance – négociation
- Compromis de cession de parts sociales de la SARL « 5<sup>ème</sup> VUE » en date du 24 Septembre 2007 entre Monsieur Eric MATUREL, d'une part, et Monsieur Olivier SEJOURNET et Mademoiselle Delphine MONCOURANT, d'autre part.
- Frais de déplacement et de restauration.

Moncy

Sejournet

## COMPROMIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric MATUREL, né le 29 Septembre 1958 à LAGNY SUR MARNE (77), de nationalité française, demeurant Chemin des Aires Basses 13510 EGUILLES, Divorcé,

désignés aux présentes sous la dénomination « LE CEDANT »,  
d'une part,

Et

- Monsieur Olivier, Clide, Alexis SEJOURNET, né le 14 octobre 1980 à BOIS GUILLAUME (76), de nationalité française, Célibataire non pacsé

Demeurant à ROUEN (76 100), 4, rue Pierre MAC ORLAN,

- Mademoiselle Delphine, Denise, Henriette MONCOURANT, née le 7 septembre 1980 à MONTEREAU FAULT YONNE (77), de nationalité française, Célibataire non pacsée

désignés aux présentes sous la dénomination « LES ACQUEREURS »

agissant solidairement

d'autre part,

### - SUBSTITUTION

LES ACQUEREURS auront la faculté de se substituer telle personne morale qu'il leur plaira à l'effet d'acquérir à leurs lieux et places, à condition qu'elle se porte garante et répondant solidaire des obligations des ACQUEREURS à elle substitués.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### Définitions préalables :

Dans la suite de la convention :

- Le terme « la société » désigne la société 5<sup>ème</sup> VUE ;
- Le terme « les parts » désigne les parts sociales de la société ;
- L'expression « la date de cession » désigne la date de réitération du présent compromis de cession ;

DN

DN 05

EY 05

## **Article 1 – OBJET**

La SARL « 5<sup>ème</sup> VUE » a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant à l'optique ophtalmologique et instrumentale, l'optométrie, l'audiométrie et l'audioprothèse, en ce compris, l'achat, la fabrication, l'entretien, la réparation, l'adaptation, le montage et la vente de tous instruments tels que verres optiques, montures diverses, lentilles de contact et tous produits s'y rapportant, prothèses oculaires et auditives, loupes, jumelles, microscope, télescope, baromètres, thermomètres, boussoles, accessoires divers, équipements spéciaux, instruments de précision

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE le 8 décembre 1994 sous le numéro 398 574 632.

Son capital s'élève à la somme de 7.622, 45 euros, divisé en 500 parts de 15, 24 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège social et le principal établissement de la société sont situés à GONFREVILLE L'OCHE (76 700), Centre commercial OCEANE, ZAC du Campdolent Cantipou.

LE CEDANT est associé ainsi qu'il est déclaré ci-après de la SARL 5<sup>ème</sup> VUE.

LE CEDANT envisage de céder la totalité des parts sociales qu'il détient au capital de cette société.

## **Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

LE CEDANT est propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société

- Monsieur Eric MATUREL est propriétaire de 500 parts sociales ;

Les parts de la société sont et devront rester jusqu'à la date de cession libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer des parts, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession.

## **Article 3 – DECLARATION DES PARTIES :**

### **DECLARATIONS DU CEDANT**

LE CEDANT déclare qu'il n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société ou l'intérêt que LES ACQUEREURS peuvent avoir à acquérir les parts de la société.

### **Déclarations relatives à la société**

LE CEDANT détient les parts sociales de la société, Société à Responsabilité Limitée de droit français régi par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société.

La société a pour dénomination sociale « 5<sup>ème</sup> VUE ».

un

un

05

05

05

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE le 8 décembre 1994 sous le numéro 398 574 632.

Son capital s'élève à la somme de 7.622, 45 euros, divisé en 500 parts de 15, 24 euros chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant à l'optique ophtalmologique et instrumentale, l'optométrie, l'audiométrie et l'audioprothèse, en ce compris, l'achat, la fabrication, l'entretien, la réparation, l'adaptation, le montage et la vente de tous instruments tels que verres optiques, montures diverses, lentilles de contact et tous produits s'y rapportant, prothèses oculaires et auditives, loupes, jumelles, microscope, télescope, baromètres, thermomètres, boussoles, accessoires divers, équipements spéciaux, instruments de précision

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. LE CEDANT s'engage cependant à organiser une modification statutaire de la date de clôture de l'exercice de la société de sorte que la date de clôture de l'exercice en cours coïncide avec la date de réitération des présentes. La date présumée à ce jour pour la réitération est le 31 octobre 2007.

La capital social de la société est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 500 chacune entièrement libérée. Ces parts sociales sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits.

Le gérant de la société est Monsieur Dominique HEROUARD.

La société exploite un fonds de commerce sis au siège social créé lors de la constitution de la société.

Elle n'exploite pas d'établissement secondaire.

LE CEDANT, seul associé de la société se porte fort du vote favorable lors d'une Assemblée générale de la résolution tendant à l'agrément de la cession et de la personne des ACQUEREURS, ou de toute personne morale à constituer s'y substituant, en qualité de nouvel associé.

LE CEDANT déclare et reconnaît que la société n'a jamais bénéficié de la part des associés ou de tiers d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

LE CEDANT déclare que le fonds de commerce exploité par la société n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement autres que ceux inscrits à l'état des privilèges et nantissement ci-après annexé, et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai maximum de quatre mois à compter de la réalisation des présentes.

LE CEDANT déclare que la comptabilité de la société est tenue régulièrement et en parfaite conformité avec les règles et normes comptables.

Les deux derniers bilans de la société au 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 ont été remis préalablement aux présentes ainsi que LES ACQUEREURS le reconnaissent.

Les derniers comptes annuels font état des éléments comptables suivants :

| Exercices comptables        | Chiffre d'affaires | Résultat comptable |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| Du 01/01/2006 au 31/12/2006 | 620 132 €          | - 810 €            |
| Du 01/01/2005 au 31/12/2005 | 637 542 €          | 31 449 €           |
| Du 01/01/2004 au 31/12/2004 | 625 657 €          | 142 673 €          |

DN

DN 05

EF 05

La comptabilité de la société est tenue par le KPMG Entreprises Estuaire, société d'expertise comptable, 70, rue Charles LAFFITE BP 1124 – 76 063 LE HAVRE Cedex.

### Déclarations relatives aux immobilisations

LE CEDANT déclare que la société n'est propriétaire d'aucun terrain ou immeuble, à l'exception des agencements réalisés dans les murs dont elle est locataire, et dans la limite des règles applicables au bail commercial.

LES ACQUEREURS reconnaissent avoir été informé par le CEDANT de la nécessité d'une refonte totale des agencements du magasin entraînant des investissements importants. LES ACQUEREURS reconnaissent que le prix de cession des parts a été déterminé en considération de ces investissements.

La liste complète du matériel sera portée en annexe des présentes selon inventaire contradictoire réalisé préalablement entre les parties. Le véhicule de marque AUDI sera racheté préalablement à la réitération des présentes par le VENDEUR à la société à un prix égal au solde de l'emprunt contracté pour son acquisition.

Les matériels dont la société est propriétaire pour l'exercice de son commerce sont en bon état de fonctionnement et LES ACQUEREURS déclarent les avoir vus et visités et les prendre dans l'état dans lesquels ils se trouvent aujourd'hui.

#### - Participation financière :

La société ne détient aucune participation (parts sociales ou actions) dans aucune société à l'exception de 150 € en qualité de sociétaire au CREDIT AGRICOLE.

### Bail commercial

L'activité est exploitée au siège social dans des locaux n'appartenant pas à la société.

Les locaux du siège social sis CENTRE COMMERCIAL OCEANE ZAC du Campdolent Cantipou - 76700 – GONFREVILLE L'ORCHER, ont été donnés à bail pour une durée de douze années à compter du 10 Janvier 1995 (date de mise à disposition des locaux) à la Société au terme d'un acte sous seing privé en date à LEVALLOIS du 26 Octobre 1994.

Le dit bail a fait l'objet d'une demande de renouvellement de la part du Preneur formulée conformément à l'article 1690 du Code civil par Maître LOUVION, Huissier de Justice, en date du 8 Décembre 2006. Conformément à l'article L145-10 du Code de commerce, aucun refus de renouvellement n'ayant été signifié par le BAILLEUR dans les trois mois de la signification, le BAILLEUR a accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

Au terme de la négociation engagée depuis lors avec le BAILLEUR, ce dernier a proposé de renouveler le bail aux conditions suivantes :

- Durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2007,
- Loyer fixé à 75.000 € par an à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2007,
- Loyer fixé à 80.500 €\* par an à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2008,

et ce sous réserve de l'application de l'article 22 du Bail dont les BENEFICIAIRES reconnaissent avoir pris connaissance (le loyer de base est fixé à 7,10 % du Chiffre d'affaires HT).

DN

DN 05

05

\*Ces montants seront indexés sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (base 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 : 1366).

La conclusion du nouveau bail aux conditions énoncées ci-dessus et dont le projet figure en annexe fera l'objet d'une condition suspensive.

### Composition du personnel salarié

La société emploie actuellement pour les besoins de son activité les salariés suivants :

| Nom Prénom          | Ancienneté       | Salaire de base | Horaire mensuel |
|---------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| HEROUARD Dominique  | 17 décembre 2002 | 2 550 €         | 169 h           |
| HEROUARD Isabelle   | 3 mai 2004       | 1 250 €         | 130 h           |
| MATUREL Eric        | 18 mars 2004     | 2 680 €         | 169 h           |
| EPONVILLE Ghislaine | 01 août 1999     | 60 €            | variable        |

Les contrats de travail suivants ont été remis aux ACQUEREURS :

Herouard Dominique  
Herouard Isabelle

LE CEDANT déclare :

- qu'il remettra le jour de la vente la démission de Monsieur Eric MATUREL sans condition ni réserve. Le solde de tout compte de ce dernier sera établi avant la cession définitive des parts sociales et l'ensemble des coûts seront au titre de ce contrat de travail
- qu'il n'existe aucun contrat de travail avec du personnel employé dans l'établissement autre que ceux mentionnés en annexe de la présente convention et que lesdits contrats ne contiennent aucune clause exorbitante ou inhabituelle au droit du travail ou à la convention collective applicable, notamment en ce qui concerne le versement d'avantages en nature, pensions et retraites ;
- qu'il n'existe pas de salarié dont le contrat de travail serait suspendu ;
- qu'il n'existe pas de salarié bénéficiant d'un arrêt maladie, d'un congé maternité ou parental, d'un arrêt à cause d'accident de travail;
- que l'ensemble des contrats de travail est conclu sous forme de contrat à durée indéterminée ;
- que l'ensemble des salariés est soumis à la convention collective nationale de l'optique ;
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense ;
- qu'il n'existe pas de représentant du personnel;
- que la société n'a pas constaté de provision pour départ à la retraite dans ses comptes ;

### Contrats de franchise avec « ALAIN AFFLELOU »

La société est liée par un contrat de franchise avec la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS.

DN

DN 05

Ey 05

Le caractère intuitu personae de ce contrat sur la personne du CEDANT emporte que la présente cession ne pourra se faire qu'après l'obtention par LES ACQUEREURS d'un agrément du franchiseur ci-dessus, cet agrément étant un élément déterminant de la présente cession. Cette condition sera reprise dans les conditions suspensives ci-dessous.

Les ACQUEREURS déclarent avoir pris connaissance du contrat de franchise AFFLELOU et notamment de la clause d'agrément et de préemption stipulée au bénéfice du Franchiseur.

#### Contrats bancaires conclus par la société

- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 28 juin 2006 pour le financement de l'acquisition d'un véhicule AUDI et d'un montant de 37 000 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités de 680, 58 € chacune à compter du 10 juillet 2006. Le taux d'intérêt du prêt est de 3, 95 %. Ce prêt sera soldé au jour de la cession et le véhicule financé sera racheté par le CEDANT à titre personnel.
- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 12 octobre 2004 pour le financement de trésorerie et d'un montant de 95 000 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités de 1 771, 09 € chacune à compter du 10 novembre 2004. Le taux d'intérêt du prêt est de 4, 5 %.
- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 20 SEPTEMBRE 2005 pour le financement de l'acquisition de matériel de laboratoire et d'un montant de 8 000,00 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités de 145, 35 € chacune à compter du 10 octobre 2005. Le taux d'intérêt du prêt est de 3, 45 %.
- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 20 septembre 2005 pour le financement de l'acquisition d'un matériel de laboratoire et d'un montant de 17 000,00 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités à compter du 10 octobre 2005. Le taux d'intérêt du prêt est de 2, 95 %.

L'ensemble de ces contrats a été remis aux ACQUEREURS.

#### Contrats d'assurance conclus par la société

L'Activité de la Société est assurée auprès d'une ou plusieurs Compagnies notoirement solvables.

Les contrats de Responsabilité Civile Professionnelle sont annexés aux présentes.

#### Contrats divers

Les principaux contrats conclus par la société dans le cadre de son activité sont annexés aux présentes.

#### DECLARATIONS DES ACQUEREURS

A l'issue des négociations menées en vue de la cession, LES ACQUEREURS entendent acquérir la totalité des parts sociales détenues par LE CEDANT et composant le capital social de la société.

DP

DP 05

EP

05

LES ACQUEREURS déclarent qu'ils s'engagent à poursuivre, conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du travail, le contrat de travail de l'ensemble des salariés aux conditions d'emploi et de rémunération actuelles à l'exception de Monsieur Dominique HEROUARD pour qui une procédure de licenciement est en cours. En cas de licenciement, pour quelque raison que ce soit, de Monsieur Dominique HEROUARD, le CEDANT s'engage expressément à verser à la SOCIETE toutes sommes nées d'une éventuelle condamnation de la SOCIETE par les juridictions prud'homales en cas de contestation de ce licenciement par l'intéressé.

Les ACQUEREURS déclarent qu'ils sont titulaires des diplômes nécessaires pour exercer l'activité réglementée d'opticien et poursuivre l'activité de la Société « 5<sup>ème</sup> VUE ».

## **Article 4 – ENGAGEMENTS DE CESSIION**

### **Engagements réciproques**

Sous les conditions suspensives énoncées par la suite :

LE CEDANT s'oblige à céder aux ACQUEREURS les parts sociales détenues par lui au capital de la société dans les proportions énoncées à l'article 2 des présentes.

Les ACQUEREURS s'engagent à acquérir lesdites parts sociales.

Cette cession est consentie et acceptée à titre ferme et irrévocable et s'opérera par paiement du prix tel que déterminé ci-dessous et à la date de cession.

### **Caractère indivisible de l'acte de cession**

La cession est indivisible et porte sur l'intégralité des parts appartenant au CEDANT. La cession de la totalité des parts détenus par LE CEDANT au capital de la société et représentant 100 % du capital social est une condition déterminante des présentes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté.

## **Article 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS**

### **Propriété et jouissance des parts**

LES ACQUEREURS auront la pleine propriété des parts et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts à la date de cession prévue au plus tard le 31 octobre 2007.

LES ACQUEREURS auront la jouissance des parts à compter de la date de cession.

### **Droit aux dividendes**

A compter du jour de la signature des présentes, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement aux ACQUEREURS.

LE CEDANT s'engage à ne procéder à aucune distribution de dividende, réserve ou acompte sur dividende sur la base de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

DS  
m ES  
EF OS

## Article 6 – PRINCIPE DE FORFAITISATION DU PRIX DE VENTE

### Détermination du prix de cession

Le prix des parts sociales cédées a été établi forfaitairement à 410 000 € pour la totalité des parts sociales de la société. Ce prix est ferme et définitif.

Ce prix a été établi au regard des comptes annuels de la société au 31 décembre 2006, laissant apparaître un montant de capitaux propres de 28 083 €.

Une situation comptable sera arrêtée au 31 Août 2007. Cette situation devra faire apparaître un montant de capitaux propres au moins égal à 20.000 €.

A défaut de respecter cette condition, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et chaque partie sera délivrée de tous engagements et pourra reprendre entièrement sa liberté.

Les comptes clos le 31 Août 2007 seront arrêtés par le Cabinet d'Expertise-Comptable KPMG Entreprises Estuaire, société d'expertise comptable, 70, rue Charles LAFFITE BP 1124 – 76 063 LE HAVRE Cedex au plus tard le 15 Octobre 2007.

Ces comptes seront arrêtés selon les mêmes méthodes et règles comptables d'évaluation et de présentation que les années antérieures et conformément au plan comptable et notamment celle de la continuité d'exploitation, de la permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et de l'indépendance des exercices.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité sera comme pour les exercices clos antérieurement la méthode coûts historiques.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue.

Les stocks sont évalués suivant la méthode « premier entré, premier sorti ». Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif. Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

Les créances clients sont certaines, liquides et exigibles et seront valorisées à leur valeur nominale.

Les produits constatés d'avance seront justifiés conformément aux règles comptables et feront l'objet d'un examen contradictoire.

LES ACQUEREURS disposeront d'une période de 15 jours et au plus tard le 31 Octobre 2007 pour faire valoir d'éventuelles observations sur ces comptes qui leur seront présentés au plus tard le 15 Octobre 2007.

LES ACQUEREURS déclarent ainsi qu'ils entendent faire procéder, à leurs frais, dans cette période de 15 jours, par son Cabinet d'Expertise-Comptable à un audit comptable et financier des comptes de la société arrêtés au 31 Août 2007.

LE CEDANT doit apporter tout son concours et celui de son comptable pour permettre la bonne réalisation de cet audit. L'audit devra également confirmer l'absence de distribution de dividende au cours de cet exercice.

Les auditeurs devront avoir accès aux pièces comptables et à tous documents indispensables à leur contrôle afin qu'ils puissent remettre leur rapport le 31 Octobre 2007 au plus tard.

A défaut d'accord des parties au 31 Octobre 2007 sur l'arrêté des comptes, ces dernières conviendront expressément de faire nommer un expert-comptable indépendant par le Président

DN

DN OS  
EF OS

du Tribunal de Commerce du HAVRE pour statuer en dernier ressort sur demande de la partie la plus diligente. Les honoraires de cet expert seront à la charge pour moitié chacun du CEDANT et des ACQUEREURS.

## **Article 7 – PAIEMENT DU PRIX**

### **Palement**

Au jour de la signature de l'acte définitif de cession, soit au plus tard le 31 octobre 2007, LE CEDANT cèdera les 500 parts sociales composant le capital social de la société aux ACQUEREURS moyennant le versement du prix, de 410 000 €.

L'ensemble des règlements sera réalisé au moyen de chèques de banque.

## **Article 8 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES**

LE CEDANT est titulaire de comptes courants d'associés dans la comptabilité de la société.

Dans la mesure où ces comptes seraient encore créditeurs à la date de cession, le remboursement intégral de ces derniers sera fait par la société à la date de reddition des comptes.

## **Article 9 – CAUTIONNEMENTS DONNES PAR LE CEDANT**

LE CEDANT déclare n'avoir concédé aucune caution dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant social. Au cas où un tel engagement se révélerait ultérieurement, LE CESSIONNAIRE fera tout le nécessaire pour à obtenir mainlevée de cet engagement dans les meilleurs délais.

## **Article 10 – GARANTIE**

En vue de la cession, LE CEDANT a souscrit par acte séparé (figurant en annexe) un contrat de garantie contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la société.

Un arrêté des comptes au 31 Octobre 2007 établi dans les conditions visées à l'article 6 sera utilisé comme « Comptes de référence » pour ce contrat de garantie.

Il s'engage à réitérer le présent engagement selon la même forme, lors de la signature de l'acte de cession des parts sociales.

## **Article 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **Conditions stipulées dans l'intérêt des ACQUEREURS**

LES ACQUEREURS subordonnent leur engagement d'acquérir les parts de la société à la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention de l'agrément de la présente cession par la SAS ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR ayant pour conséquence la poursuite du contrat de franchise en vigueur ou la signature d'un nouveau contrat de franchise;

DN

DN 05  
05

- Obtention, avant le 15 octobre 2007, d'un financement bancaire à hauteur de DEUX CENT VINGT MILLE € (220 000 €) remboursable sur SEPT ans et au taux maximum de 7 %.

LES ACQUEREURS exécuteront toute diligence en vue d'obtenir les concours bancaires sollicités. A ce titre, ils déclarent qu'il n'existe pas d'empêchement à l'octroi du crédit sollicité, ainsi qu'à l'octroi des garanties qui pourraient être demandées par les établissements prêteurs.

LES ACQUEREURS s'obligent à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt qui leur est indispensable et notamment à constituer au plus tard le 28 septembre 2007, le dossier relatif à ce prêt et à en justifier à la première demande du vendeur, faute de quoi cette dernière pourrait invoquer la caducité des accords.

LES ACQUEREURS seront tenus de suivre l'instruction de leurs dossiers par l'établissement auprès duquel ils auront effectué leurs demandes, ils devront faciliter l'octroi du crédit en fournissant sans retard tous renseignements et documents qui pourront leur être demandés, ils devront se prêter pareillement aux examens médicaux qui leur seraient demandés dans le cadre de l'assurance décès-invalidité et accepter de payer les surprimes éventuelles.

De manière générale, ils devront faire tout leur possible pour faire aboutir la demande de prêt de manière à ce que la condition suspensive convenue à raison de ce prêt, se réalise dans le délai prévu.

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par le simple avertissement écrit par l'établissement prêteur donnant son accord ou informant que le montant du prêt est disponible.

L'ensemble de ces conditions suspensives devront être réalisées le 15 octobre 2007 au plus tard.

- Signature de l'acte de renouvellement du bail des locaux du siège social aux conditions négociées figurant à l'article « Bail commercial » visé ci-dessus.
- Présentation d'une situation comptable arrêtée au 31 Août 2007 et répondant aux conditions exposées à l'article 6 ci-dessus.
- Mainlevée ou promesse de mainlevée de tous les engagements personnels éventuels souscrits par le CEDANT en garantie de dettes et obligations de la Société.

A défaut de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 31 Octobre 2007, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et chaque partie sera délivrée de tous engagements et pourra reprendre entièrement sa liberté.

## **Article 12 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

### **Engagements jusqu'à la date de cession**

Sans préjudice des obligations résultant de la présente convention, LE CEDANT a pris dans le contrat de garantie divers engagements concernant plus particulièrement la gestion de la société et le maintien de sa situation jusqu'à la date de cession.

Ainsi et notamment à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2007 et jusqu'à la date de cession, LE CEDANT s'engage à ce que la gestion de la société soit assurée de manière courante sans qu'il ne soit apporté de modification, autre qu'ordinaire, au cours normal des affaires et à la situation tant active que passive de la société.

DN  
ES  
DN OS  
OS

Tout achat d'immobilisation, modification de contrat ou accord à long terme, changement apporté à l'effectif salarié, augmentation des rémunérations ou octroi d'autres avantages au personnel devra recueillir l'accord préalable des ACQUEREURS.

LE CEDANT s'engage à n'apporter aucune modification aux caractéristiques de la société et plus spécialement à son capital et la répartition de celui-ci.

#### Opérations et décisions en vue de la cession

LE CEDANT s'engage à produire aux ACQUEREURS :

- La démission pure et simple du mandat de gérant de la société de Monsieur Dominique HEROUARD, à compter de la date de cession ;
- La démission pure et simple de Monsieur Eric MATUREL de son poste de directeur administratif, à compter de la date de cession, de sorte que la société n'ait aucun coût à supporter du chef de ce contrat après la date de cession

#### Clause de non-concurrence

Comme conséquence de la cession de ses parts sociales, LE CEDANT s'engage, pendant cinq (5) ans à compter de la date de cession des parts sociales, à ne pas entreprendre dans les départements de la Région Haute-Normandie et les départements limitrophes, directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute société ou entité contrôlée par eux, toute activité susceptible de concurrencer l'activité de la société, de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société concurrente, d'utiliser totalement ou partiellement tous les moyens techniques, humains ou administratifs ou autres affectés à l'activité de ladite société, sous peine de tous dommages-intérêts sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

### Article 13 – REALISATION DE LA CESSION

#### Transmission des parts à la date de cession

La transmission des parts au profit des ACQUEREURS résultera, après accomplissement des conditions suspensives stipulées à l'article 11 :

- de la réitération du présent protocole ;
- et concomitamment du versement au CEDANT de la somme permettant d'assurer le règlement du prix payable comptant, conformément aux stipulations de l'article 7.

Ces opérations auront lieu à la date de cession, soit au plus tard le 31 octobre 2007.

#### Remise de documents

LE CEDANT, à la date de cession, remettra aux ACQUEREURS les documents suivants :

- lettre de démission visée à l'article ;
- registre des procès-verbaux des délibérations de la société à jour des dernières délibérations ;
- l'ensemble des moyens de paiement de la société.

DN  
OS  
OS

### Défaut de réalisation de la cession – résolution

En cas de défaut de réalisation de la cession par l'inexécution fautive de l'une des parties, l'autre se réserve le droit de saisir le tribunal compétent pour obtenir la réalisation de la cession promise et son exécution forcée sans préjudice du droit à obtenir des dommages-intérêts.

La présente clause ne supprime pas le droit pour l'une des parties de recourir à la résolution de la cession pour le cas où l'autre partie ne satisferait pas à son engagement.

Cette résolution interviendrait de plein droit, si bon semble aux ACQUEREURS en cas de non-délivrance des parts par LE CEDANT après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception demeurée sans effet à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieure à 15 jours.

De la même manière et dans les mêmes conditions, la cession sera résolue de plein droit si bon semble au CEDANT en cas de non paiement du prix de cession.

La résolution de plein droit implique la restitution par chacune des parties de tout ce qu'elle aurait déjà reçu en exécution de la convention.

La cession étant indivisible, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue, nonobstant la pluralité des ACQUEREURS.

### Article 14 – CLAUSE PENALE

En cas de résiliation des présentes par suite de la non réalisation des conditions suspensives dans les délais prescrits, les parties seront déliées de tout engagement sauf à prouver par l'autre partie que cette non réalisation n'est pas due à la faute, à la négligence ou à des déclarations erronées de l'autre partie.

En cas de non paiement du prix et des frais ou si LES ACQUEREURS se refusaient à signer l'acte de régularisation des présentes dans les délais impartis malgré la sommation à eux faite, les autres conditions suspensives étant réalisées, la somme de QUARANTE ET UN MILLE euros (41 000,00 €) serait acquise au CEDANT de plein droit à titre de dommages-intérêts à moins que LE CEDANT ne préfère poursuivre l'exécution des présentes en l'y contraignant par voie judiciaire.

En conséquence, LES ACQUEREURS s'engagent à verser au jour de la signature du présent compromis, la somme de QUARANTE ET UN MILLE euros (41 000,00 €) en séquestre auprès du Cabinet FIDAL, domicilié 70, rue Charles LAFFITTE, 76064 LE HAVRE CEDEX.

Il en sera de même si LE CEDANT malgré la réalisation des conditions suspensives se refusait à signer l'acte de régularisation des présentes dans les délais impartis malgré la sommation lui étant faite, et dans ce cas, la somme de QUARANTE ET UN MILLE euros (41 000,00 €) serait acquise aux ACQUEREURS de plein droit à titre de dommages-intérêts à moins que LES ACQUEREURS ne préfèrent poursuivre l'exécution des présentes en le contraignant par voie judiciaire.

### Article 15 – LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

### Article 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du HAVRE.

20

OS  
OS

### Article 17 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie supportera les honoraires dus à leur Conseil respectif.

Tous les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des parts seront supportés par LES ACQUEREURS.

### Article 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs énoncés en tête des présentes.

### Article 19 – ANNEXES

- Projet de bail commercial
- Comptes clos le 31 Décembre 2006
- Convention de garantie
- Contrat d'assurance responsabilité civile

### Article 20 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les informations contenues dans les présentes sont confidentielles et ne devront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque communication à l'exception toutefois des informations qui seraient dans le domaine public.

Les parties s'engagent en conséquence à tenir confidentielles les dispositions des présentes.

### Article 21 – CLAUSE D'INTEGRALITE

Toutes les clauses des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Fait à GONFREVILLE L' ORCHET.  
Le 24/09/2007  
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Eric MATUREL

MLLE Delphine MONCOURANT

M. Olivier SEJOURNET

DN 05

EG 05

## CONTRAT DE BAIL

### ENTRE

La **SOCIETE ASSURECUREUIL PIERRE**, Société Civile de Placement Collectif Immobilier au capital variable dont le siège social est à PARIS (13ème) immeuble Grand Seine, 21 Quai d'Austerlitz, Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro D 388 080 335,

La **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CAMPDOLENT**, Société Civile Immobilière au capital de 1.600 Euros dont le siège social est à PARIS (16ème) 42, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro D 399 097 138,

La **SOCIETE PIERRE-PLUS**, Société Civile de Placement Collectif Immobilier à capital variable, ayant son siège social à PARIS (7ème) 56, rue de Lille, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° D 382 886 323,

Lesdites Sociétés, agissant en qualité de propriétaires indivis du Centre Commercial **OCEANE** à **GONFREVILLE** dont dépendent les locaux objets des présentes,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur Juridique du Patrimoine, domicilié à Paris (75016), 21, avenue Kléber, en vertu d'un pouvoir, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, donné par Monsieur Pascal d'HALLUIN, Directeur Général Adjoint de la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DES CENTRES D'EQUIPEMENT - SEGECE - dont le siège est à Paris (75016), 21 avenue Kléber,

agissant en qualité de mandataire desdites Sociétés,

ci-après désignée le "BAILLEUR",

**D'UNE PART**

### ET

La Société **5<sup>ème</sup> VUE**, Société à responsabilité au capital de 7.622, 50 Euros et dont le siège social est situé à GONFREVILLE L'ORCHER (76700), ZAC du Campdolent Cantipou, Centre commercial OCEANE, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés du HAVRE sous le numéro 398 574 632

Représenté par Monsieur Eric Maturel, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée : le "PRENEUR",

**D'AUTRE PART**

DN

05 05  
05

## **I - EXPOSE PREALABLE**

### **I-I - EXPOSE SUR LE CENTRE COMMERCIAL OU SONT SITUES LES LOCAUX OBJET DU BAIL**

La société Bailleresse est propriétaire d'un ensemble immobilier ou de différents lots de copropriété situé dans :

Centre Commercial OCEANE  
B.P. 314  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

destiné à l'exploitation commerciale et professionnelle d'un ensemble constituant un Centre Commercial.

Il a été décidé la création d'une Association Foncière Urbaine Libre des propriétaires des différents volumes de l'ensemble afin d'assurer la gestion des éléments d'intérêt collectif notamment le mail et le parc de stationnement des véhicules ; à ce titre le Preneur accepte d'ores et déjà, de se trouver assujéti aux règles que cette Association sera amenée à instaurer et aux charges qu'elle aurait pour fonction de répartir entre les occupants de l'ensemble ; de manière générale, le Preneur s'engage irrévocablement à respecter l'ensemble des règles et règlements applicables au Centre Commercial tels que Règlement Intérieur, Cahier des Charges ou Cahier des Charges et des Prescriptions Architecturales, sans que cette liste soit exhaustive.

Le preneur déclare avoir parfaite conscience et connaissance de cette situation juridique des obligations et sujétions de toute nature, qu'implique nécessairement pour les exploitants l'appartenance à ce Centre Commercial, tel que le Centre Commercial OCEANE à GONFREVILLE L'ORCHER.

Il est précisé, en particulier, que la Société Bailleresse pouvant être amenée, pour assurer un meilleur fonctionnement du Centre, à modifier sa distribution, la référence à tous plans ou documents est faite à titre purement indicatif, les seuls plans ayant valeur contractuelle étant ceux des locaux dont la jouissance privative est concédée au Preneur en vertu des présentes.

Il résulte de la précision qui précède que la Société Bailleresse et l'AFUL resteront libres de modifier, à sa seule convenance, les accès extérieurs du Centre, les emplacements de tous locaux et de toutes implantations commerciales y compris celle de la Grande Surface.

Il est également précisé qu'en vue de pratiquer une politique promotionnelle commune et unifiée, il a été créé une Association entre tous les Commerçants du Centre. Le Preneur s'obligera, par le seul fait des présentes, à demander son adhésion et à apporter son concours à cette Association dont la dénomination est : ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE COMMERCIAL OCEANE A GONFREVILLE L'ORCHER.

Le Preneur déclare contracter aux présentes en acceptant les aléas économiques pouvant résulter d'une évolution de la zone d'implantation du Centre Commercial, de la concurrence, du dynamisme des commerçants de la Galerie Marchande, des actions commerciales relevant des décisions de l'association des commerçants, du maintien, de la transformation ou de la disparition des commerces constituant le Centre Commercial, sans pouvoir rechercher le Bailleur à cet égard.

Le Preneur renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1723 du Code Civil, le Bailleur et/ou l'AFUL se réservant la possibilité de modifier unilatéralement les lieux loués, leur accès, les flux de clientèle, les emplacements de parking, la disposition de l'Hypermarché, cette liste n'étant pas limitative, sans que le Preneur puisse formuler une quelconque réclamation de ce chef.

## I-II - SITUATION LOCATIVE

Par acte sous seing privé en date à LEVALLOIS du 26 octobre 1994, les Sociétés ASSURECUREUIL PIERRE, PIERRE-POSTE et COMPTA-PIERRE, ont donné à bail à la société dénommée « Optique 28 » aux droits de laquelle se trouve la société 5ème VUE des locaux commerciaux dépendant de la galerie marchande du Centre Commercial OCEANE à GONFREVILLE L'ORCHER, d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> environ dont 29 m<sup>2</sup> à usage exclusif de réserve, locaux n°182/184, pour une durée de 12 années entières et consécutives à compter du 10 janvier 1995.

Les parties sont convenues d'un commun accord de signer, le présent bail portant sur les locaux n° 182/184, d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> environ dont 29 m<sup>2</sup> à usage exclusif de réserve, le présent bail annulant et remplaçant dans toutes ses dispositions le bail en date à LEVALLOIS du 26 octobre 1994 et ses avenants et ce à compter de la prise d'effet des présentes.

## II - STIPULATIONS PARTICULIERES DU BAIL

L'ENSEMBLE DE CES STIPULATIONS COMPEETE, MODIFIE OU ABROGE, SUIVANT LE CAS, CELLES CONTENUES DANS LES CONDITIONS GENERALES DU BAIL POUR CHAQUE ARTICLE REFERENCE CI-APRES.

### TITRE I - OBJET ET DUREE DU CONTRAT

#### Article 2 : Locaux, objet du bail

La surface louée est de :

146 m<sup>2</sup> dont 29 m<sup>2</sup> à usage exclusif de réserve

Local n° 182/184

#### Article 3 - Affectation

Optique, surdité ainsi que les services connexes et réparations s'y rapportant à l'exclusion de tout autre activité, le tout sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU »

#### Article 4 - Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée de 12 années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 pour venir à échéance le 31 août 2019.

## TITRE II – LIVRAISON, AMENAGEMENT ET MISE EN EXPLOITATION DES LOCAUX LOUES

Article 5 – Remise des locaux -(sans objet)-

Article 7 - Compte Prorata -(sans objet)-

Article 8 - Ouverture du local commercial -(sans objet)-

Article 9 - Non ouverture -(sans objet)-

## TITRE III – CONDITION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX LOUES

Article 18 - Non concurrence

Distance de Cinq kilomètres, à partir de la limite extérieur du Centre Commercial.

## TITRE IV – LOYER ET CHARGES

Article 22 - Loyer

22.2 Montant du loyer variable et pourcentage du chiffre d'affaires des articles 22 et 23 du bail calculé au taux de 7, 10 % hors taxes sur le chiffre d'affaires hors taxes.

22.3 Ce loyer ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à un loyer minimum garanti - imputable et non additionnel - égal à la valeur locative de base du local donné à bail.

Ce loyer minimum garanti sera égal :

- d'une part la somme de 80 500, 00 € H.T/H.C/AN

Toutefois le Bailleur accepte, à titre exceptionnel, de modifier les conditions financières du bail dans les conditions suivantes :

- Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 août 2008., le loyer sera acquitté sur la base de 75 000 €/HT/AN, TVA en sus,

Ce montant de loyer s'entend en date de valeur de l'indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 soit 1366. Il sera indexé selon les conditions visées ci-après et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il est précisé que :

- le loyer minimum garanti HT annuel d'un montant de 80 500 € H.T/H.C/AN., constitue bien le loyer annuel minimum garanti HT contractuel et reprendra son plein et entier effet indexé conformément aux conditions visées ci-après, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.
- cette modification est consentie au Preneur sans préjudice de l'application éventuelle du pourcentage sur le chiffres d'affaires stipulé à l'article 22 du bail.
- d'autre part à l'application à cette valeur locative de plein droit et sans autre formalité de l'actualisation puis de l'indexation ci-après convenue.
- Indice INSEE 0 de la formule d'indexation du loyer : Indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 (1366)

La première indexation sera effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Article 23 - Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires stipulé hors taxes.

#### Article 24 – Paiement du Loyer

- Date de départ du loyer : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007
- Date de versement du premier loyer : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007

#### Article 26 - Dépôt de garantie

A la date de prise d'effet du présent bail, le dépôt de garantie sera réajusté de sorte que le montant dudit dépôt soit, toujours, égal à trois mois de loyer hors taxes.

Le dépôt de garantie est remis au Bailleur, à titre de nantissement dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil, en garantie du paiement des loyers, charges et indemnités connexes pendant toute la durée du Bail, jusqu'au règlement entier et définitif des sommes précitées.

#### Article 27.1 – Charges Communes

1°) Le Bailleur rappelle au Preneur que l'ensemble immobilier est organisé en volumes construits distincts (lots), et qu'une Association Foncière Urbaine Libre est chargée de gérer les dépenses d'intérêts collectif.

Dans les statuts de l'Association Foncière Urbaine ces dépenses sont définies de la façon suivante :

Les dépenses à répartir sont celles afférentes aux parties de l'ensemble immobilier présentant un intérêt collectif lorsque ces dépenses ne peuvent être affectées directement à l'un des propriétaires, quelle qu'en soit la cause.

Ainsi sont supporté par tout ou partie des propriétaires, dans les proportions déterminées ci-après, sans que cette énumération soit limitative, tous les frais et dépenses relatifs aux abords, voies de desserte, aires de stationnement, mail, sanitaires publics, locaux de gestion du Centre commercial, poste de sécurité, entretien et réparation des circulations intérieures, espaces libres, dispositifs d'amenées d'eau, réseaux d'assainissement, canalisation, éclairage public, réseaux divers, etc...

Tous les frais et dépenses quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chacun des biens immobiliers restent à la charge personnelle de son propriétaire.

2°) Ces dépenses sont réparties statutairement de la façon suivante :

- a) Répartition actuelle des dépenses collectives aux différents lots constituant l'ensemble immobilier :

La répartition des dépenses sera faite proportionnellement au nombre de mètres carrés de surface hors d'œuvre nette, afférente aux locaux à usage privatif dont chaque membre est propriétaire, affectés des coefficients de pondération suivants :

|                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| - Hypermarché .....                                                                                                                                                                          | 0.6 |
| - Autre local ou groupe de locaux à usage privatif appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision d'une surface totale hors d'œuvre nette supérieure à 600 m <sup>2</sup> ..... | 0.8 |
| - Autre local à usage privatif d'une surface hors d'œuvre nette inférieure ou égale à 600 m <sup>2</sup> .....                                                                               | 1   |

- b) Répartition actuelles des dépenses communes aux lots d'hypermarché et galerie marchande

Les dépenses communes aux dits lots sont principalement constituées par celles afférentes :

- au mail de la galerie marchande et ses annexes (sanitaires publics, issues de secours, etc...), comprenant tous les ouvrages et équipements s'y rapportant
- les réservoirs de stockage d'eau pour la lutte contre l'incendie, leurs équipements s'y rapportant et accès.

La répartition de ces dépenses sera faite proportionnellement au nombre de mètres carrés de surface hors d'œuvre nette, au sens de la circulaire du 12 novembre 1990, afférentes aux locaux à usage privatif dont chaque membre est propriétaire, affectés des coefficients de pondération suivants :

|                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| - Hypermarché .....                                                                                                                                                                          | 0.6 |
| - Autre local ou groupe de locaux à usage privatif appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision d'une surface totale hors d'œuvre nette supérieure à 600 m <sup>2</sup> ..... | 0.8 |

- Autre local à usage privatif d'une surface hors d'œuvre nette inférieure ou égale à 600 m2..... 1

c) Répartition future des dépenses collectives en cas de création de surfaces nouvelles

En cas de création de surfaces nouvelles, le membre concerné devra en prévenir l'Association afin d'effectuer la révision de la répartition des dépenses.

Par contre, en cas de réduction des surfaces, il n'y aura pas de minoration en dessous des surfaces existantes à l'achèvement de l'ensemble immobilier.

En cas d'extension du nombre de membres d'origine de l'Association Foncière Urbaine, il est d'ores et déjà donné mandat irrévocable au Président de l'AFUL à l'effet de procéder à l'ajustement corrélatif de la répartition des dépenses en fonction des critères ci-dessus définis.

Article 27.3 - Paiement des charges

Date de versement de la première provision pour charges : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007

Article 27.4 - Avance sur charges

Date de versement de l'avance permanente de trésorerie sur charges : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007

**TITRE V - DISPOSITION DIVERSES**

Article 39 - Frais et Honoraires ( sans objet).

Article 40 - Déclarations

Le BAILLEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'ensemble immobilier dont dépend le local objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Par courrier de la Mairie de GONFREVILLE L ORCHER, en date du 8 novembre 2006, dont copie est annexé aux présentes, les terrains sur lesquels porte le centre commercial Leclerc de GONFREVILLE L ORCHER, ne sont pas concernés par le Plan de prévention des risques naturels.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet du présent bail n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L. 125-2) ou technologiques (C. assur., art. L. 128-2).

### AUTRES STIPULATIONS PARTICULIERES :

#### - Mail :

Il est précisé que le Bailleur se réserve la faculté d'implanter ou de laisser implanter des kiosques et/ou de consentir ou de laisser consentir des baux dérogatoires sur le mail du Centre Commercial.

De plus, le Bailleur pourra autoriser l'installation temporaire d'espaces de vente sur le parking. Enfin le Preneur devra supporter toute animation temporaire qui sera effectuée.

#### - Clause « intuitu personae »

Il est expressément convenu entre les parties que les dérogations aux conditions générales et notamment financières stipulées ci-dessus sont consenties « intuitu personae » au seul bénéfice de la société 5<sup>ème</sup> Vue.

En conséquence, dans les hypothèses de cession du fonds ou si la société 5<sup>ème</sup> Vue n'était plus de quelque manière que ce soit, l'exploitant des lieux loués, les dérogations aux conditions générales et notamment financières stipulées ci-dessus cesseraient de s'appliquer à compter de la survenance de l'un de ces événements.

### III - CONDITIONS GENERALES DU BAIL

Le présent bail porte sur un local compris dans le Centre Commercial défini ci-avant. Il comporte les titres suivants :

- Titre I : Objet et Durée du Contrat
- Titre II : Livraison, aménagement et mise en exploitation des locaux loués
- Titre III : Conditions d'occupation et d'exploitation des locaux loués
- Titre IV : Loyer et charges
- Titre V : Dispositions diverses

En outre, lui sont annexés les documents suivants dont les parties déclarent avoir pleine connaissance et qui fixent leurs engagements réciproques, au même titre que le bail lui-même :

- Annexe 1 : Plans
- Annexe 2 : Cahier des charges des travaux
- Annexe 3 : Règlement intérieur
- Annexe 4 : Statuts Association des commerçants
- Annexe 5 : Plan de prévention des risques naturels et technologiques



N° 10937 \* 09

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

①

## BILAN - ACTIF

D.C.I. N° 2050 [7]  
(2007)Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12Adresse de l'entreprise Centre Commercial Océane 76700 Gonfreville l'Orcher Durée de l'exercice précédent : 12Numéro SIRET : 39857463200012 Code APE 524T Néant ☐Exercice N clos le, 31/11/2016 N-1 31/11/2015

|                                    |                                                                 | Brut<br>1 | Amortissements, provisions<br>2 | Net<br>3                | Net<br>4   |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------|-------------------------|------------|
| Capital souscrit non appelé (I)    |                                                                 | AA        |                                 |                         |            |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES      | Frais d'établissement *                                         | AB        |                                 |                         |            |
|                                    | Frais de développement *                                        | CX        |                                 |                         |            |
|                                    | Cessions, brevets et droits similaires                          | AF        | 609                             | 609                     |            |
|                                    | Fonds commercial (1)                                            | AI        |                                 |                         |            |
|                                    | Autres immobilisations incorporelles                            | AJ        |                                 |                         |            |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES        | Agences et comptes sur immobilisations incorporelles            | AL        |                                 |                         |            |
|                                    | Terrains                                                        | AN        |                                 |                         |            |
|                                    | Constructions                                                   | AP        |                                 |                         |            |
|                                    | Installations techniques, matériel et outillage industriels     | AR        | 31138                           | 12459                   | 18678      |
|                                    | Autres immobilisations corporelles                              | AT        | 229788                          | 187021                  | 42766      |
| IMMOBILISATIONS FINANCIERES        | Immobilisations en cours                                        | AV        |                                 |                         |            |
|                                    | Avances et acomptes                                             | AX        |                                 |                         |            |
|                                    | Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence | CS        |                                 |                         |            |
|                                    | Autres participations                                           | CU        |                                 |                         |            |
|                                    | Créances rattachées à des participations                        | BB        |                                 |                         |            |
| IMMOBILISATIONS FINANCIERES        | Autres titres immobilisés                                       | BD        | 150                             | 150                     | 150        |
|                                    | Prêts                                                           | BF        |                                 |                         |            |
|                                    | Autres immobilisations financières *                            | BI        | 14943                           | 14943                   | 14824      |
| TOTAL (II)                         |                                                                 | BJ        | 276629                          | 200090                  | 76538      |
| STOCKS                             | Matières premières, approvisionnements                          | BL        |                                 |                         |            |
|                                    | En cours de production de biens                                 | BN        |                                 |                         |            |
|                                    | En cours de production de services                              | BP        |                                 |                         |            |
|                                    | Produits intermédiaires et finis                                | BR        |                                 |                         |            |
|                                    | Marchandises                                                    | BT        | 58486                           | 6268                    | 52218      |
| CRÉANCES                           | Avances et acomptes versés sur commandes                        | BV        |                                 |                         |            |
|                                    | Clients et comptes rattachés (3) *                              | BX        | 51133                           | 1548                    | 49585      |
|                                    | Autres créances (3)                                             | BZ        | 18870                           | 18870                   | 8262       |
|                                    | Capital souscrit et appelé, non versé                           | CB        |                                 |                         |            |
|                                    | Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)          | CD        |                                 |                         |            |
| DIVERS                             | Disponibilités                                                  | CF        | 78250                           | 78250                   | 47457      |
|                                    | Charges constatées d'avance (3) *                               | CH        | 12014                           | 12014                   | 11947      |
|                                    | TOTAL (III)                                                     | CJ        | 218755                          | 7816                    | 210939     |
| COMPTES DE RÉGULARISATION          | Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)                       | CW        |                                 |                         |            |
|                                    | Primes de remboursement des obligations (V)                     | CM        |                                 |                         |            |
|                                    | Ecarts de conversion actif *                                    | CN        |                                 |                         |            |
|                                    | TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)                                          | CO        | 495384                          | 207906                  | 287478     |
| Remarques : (1) Dont 2016 au total |                                                                 | CP        |                                 | (3) Part à plus d'un an | CR         |
| Classe de réserve de propriété     |                                                                 |           | Stocks :                        |                         | Créances : |

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes

(3) Part à plus d'un an

OS

SH OS

②

**BILAN – PASSIF** avant répartition

D.G.I. N° 2051 **7**  
(2007)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

| Désignation de l'entreprise <b>SARL 5ème Vue</b>                             |                                                                                                                     | N°                     |                            |        |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------|--------|
|                                                                              |                                                                                                                     | Exercice N<br>31122006 | Exercice N - 1<br>31122005 |        |
| <b>CAPITAUX PROPRES</b>                                                      | Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... <b>7622</b> )                                                 | DA                     | 7622                       | 7622   |
|                                                                              | Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....                                                                        | DB                     |                            |        |
|                                                                              | Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <b>EK</b> )                                                    | DC                     |                            |        |
|                                                                              | Réserve légale (3)                                                                                                  | DD                     | 762                        |        |
|                                                                              | Réserves statutaires ou contractuelles                                                                              | DE                     |                            |        |
|                                                                              | Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <b>BI</b> )             | DF                     |                            |        |
|                                                                              | Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <b>EJ</b> )               | DG                     | 20510                      |        |
|                                                                              | Report à nouveau                                                                                                    | DH                     |                            | -10176 |
|                                                                              | <b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>                                                                   | DI                     | -810                       | 31449  |
|                                                                              | Subventions d'investissement                                                                                        | DJ                     |                            |        |
|                                                                              | Provisions réglementées *                                                                                           | DK                     |                            |        |
|                                                                              | <b>TOTAL (I)</b>                                                                                                    | DI                     | 28083                      | 28894  |
| <b>Autres fonds propres</b>                                                  | Produit des émissions de titres participatifs                                                                       | DM                     |                            |        |
|                                                                              | Avances conditionnées                                                                                               | DN                     |                            |        |
|                                                                              | <b>TOTAL (II)</b>                                                                                                   | DO                     |                            |        |
| <b>Provisions pour risques et charges</b>                                    | Provisions pour risques                                                                                             | DP                     |                            |        |
|                                                                              | Provisions pour charges                                                                                             | DQ                     |                            |        |
|                                                                              | <b>TOTAL (III)</b>                                                                                                  | DR                     |                            |        |
| <b>DETTES (4)</b>                                                            | Emprunts obligataires convertibles                                                                                  | DS                     |                            |        |
|                                                                              | Autres emprunts obligataires                                                                                        | DT                     |                            |        |
|                                                                              | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)                                                          | DU                     | 109165                     | 110125 |
|                                                                              | Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <b>EI</b> )                                      | DV                     | 8                          | 558    |
|                                                                              | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours                                                                    | DW                     |                            |        |
|                                                                              | Dettes fournisseurs et comptes rattachés                                                                            | DX                     | 98571                      | 62237  |
|                                                                              | Dettes fiscales et sociales                                                                                         | DY                     | 48519                      | 49759  |
|                                                                              | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                                                                     | DZ                     |                            |        |
|                                                                              | Autres dettes                                                                                                       | EA                     | 3129                       | 15     |
| <b>Compte régul.</b>                                                         | EB                                                                                                                  |                        |                            |        |
| <b>Produits constatés d'avance (4)</b>                                       | EC                                                                                                                  | 259394                 | 222696                     |        |
| <b>TOTAL (IV)</b>                                                            | ED                                                                                                                  |                        |                            |        |
| <b>Ecart de conversion passif *</b>                                          | EE                                                                                                                  | 287478                 | 251591                     |        |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>                                                 | EF                                                                                                                  |                        |                            |        |
| <b>REMOIS</b>                                                                | (1) Écart de réévaluation incorporé au capital                                                                      | IB                     |                            |        |
|                                                                              | (2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)<br>Écart de réévaluation libre<br>Réserve de réévaluation (1970) | IC                     |                            |        |
|                                                                              |                                                                                                                     | ID                     |                            |        |
|                                                                              |                                                                                                                     | IE                     |                            |        |
|                                                                              | (3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *                                                            | EF                     |                            |        |
|                                                                              | (4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an                                                           | EG                     | 181177                     | 141756 |
| (5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP | EH                                                                                                                  |                        |                            |        |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DN 05  
EY 05



N° 10167 \* 11

③

## COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 7  
(2007)

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Néant ☐

Exercice N 31122006

Exercice (N-1)  
31122005

France

Exportations et  
livraisons intracommunautaires

Total

|                                                                |                                                                                          |                                                                                 |        |    |  |    |        |        |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------|----|--|----|--------|--------|
| PRODUITS D'EXPLOITATION                                        | Ventes de marchandises *                                                                 | FA                                                                              | 620132 | FB |  | FC | 620132 | 637542 |
|                                                                | Production vendue { biens * services *                                                   | FD                                                                              |        | FE |  | FF |        |        |
|                                                                |                                                                                          | FG                                                                              |        | FH |  | FI |        |        |
|                                                                | Chiffres d'affaires nets *                                                               | FJ                                                                              | 620132 | FK |  | FL | 620132 | 637542 |
|                                                                | Production stockée *                                                                     |                                                                                 |        |    |  | FM |        |        |
|                                                                | Production immobilisée *                                                                 |                                                                                 |        |    |  | FN |        |        |
|                                                                | Subventions d'exploitation                                                               |                                                                                 |        |    |  | FO | 1830   |        |
|                                                                | Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)                   |                                                                                 |        |    |  | FP | 3234   | 19518  |
|                                                                | Autres produits (1) (11)                                                                 |                                                                                 |        |    |  | FQ | 1400   | 508    |
|                                                                | Total des produits d'exploitation (2) (I)                                                |                                                                                 |        |    |  | FR | 626596 | 657569 |
| CHARGES D'EXPLOITATION                                         | Achats de marchandises (y compris droits de douane) *                                    |                                                                                 |        |    |  | FS | 225340 | 214621 |
|                                                                | Variation de stock (marchandises) *                                                      |                                                                                 |        |    |  | FT | 8999   | 3776   |
|                                                                | Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) * |                                                                                 |        |    |  | FU |        |        |
|                                                                | Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *                          |                                                                                 |        |    |  | FV |        |        |
|                                                                | Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *                                          |                                                                                 |        |    |  | FW | 169595 | 185815 |
|                                                                | Impôts, taxes et versements assimilés *                                                  |                                                                                 |        |    |  | FX | 14097  | 12246  |
|                                                                | Salaires et traitements *                                                                |                                                                                 |        |    |  | FY | 104497 | 113436 |
|                                                                | Charges sociales (10)                                                                    |                                                                                 |        |    |  | FZ | 39877  | 44966  |
|                                                                | DOTATIONS D'EXPLOITATION                                                                 | Sur immobilisations { dotations aux amortissements * - dotations aux provisions |        |    |  | GA | 14426  | 11237  |
|                                                                |                                                                                          |                                                                                 |        |    |  | GB |        |        |
|                                                                |                                                                                          | Sur actif circulant : dotations aux provisions *                                |        |    |  | GC | 7816   | 474    |
|                                                                | Autres charges (12)                                                                      | Pour risques et charges : dotations aux provisions                              |        |    |  | GD |        |        |
|                                                                |                                                                                          |                                                                                 |        |    |  | GE | 27837  | 25674  |
|                                                                | Total des charges d'exploitation (4) (II)                                                |                                                                                 |        |    |  | GF | 612487 | 612248 |
|                                                                | 1 RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)                                                       |                                                                                 |        |    |  | GG | 14109  | 45320  |
| opérations en commun                                           | Bénéfice attribué ou perte transférée *                                                  |                                                                                 |        |    |  | GH |        |        |
|                                                                | Perte supportée ou bénéfice transféré *                                                  |                                                                                 |        |    |  | GI |        |        |
| PRODUITS FINANCIERS                                            | Produits financiers de participations (5)                                                |                                                                                 |        |    |  | GJ |        |        |
|                                                                | Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)             |                                                                                 |        |    |  | GK |        |        |
|                                                                | Autres intérêts et produits assimilés (5)                                                |                                                                                 |        |    |  | GL | 5      |        |
|                                                                | Reprises sur provisions et transferts de charges                                         |                                                                                 |        |    |  | GM |        |        |
|                                                                | Différences positives de change                                                          |                                                                                 |        |    |  | GN |        |        |
|                                                                | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement                            |                                                                                 |        |    |  | GO |        |        |
| CHARGES FINANCIÈRES                                            | Total des produits financiers (V)                                                        |                                                                                 |        |    |  | GP | 5      |        |
|                                                                | Dotations financières aux amortissements et provisions *                                 |                                                                                 |        |    |  | GQ |        |        |
|                                                                | Intérêts et charges assimilés (6)                                                        |                                                                                 |        |    |  | GR | 4702   | 4898   |
|                                                                | Différences négatives de change                                                          |                                                                                 |        |    |  | GS |        |        |
|                                                                | Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement                           |                                                                                 |        |    |  | GT |        |        |
|                                                                | Total des charges financières (VI)                                                       |                                                                                 |        |    |  | GU | 4702   | 4898   |
| 2 RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)                                  |                                                                                          |                                                                                 |        |    |  | GV | -4696  | -4898  |
| 3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II - III - IV + V - VI) |                                                                                          |                                                                                 |        |    |  | GW | 9412   | 40422  |

(RENOUVELER : voir tableau n° 2052) \* Des explications concernant cette rubrique sont demandées dans le tableau n° 2052.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Date 2007-03-08

N° 10167 \* 11

N° 10167 \* 11

05



N° 10947 \* 00

4

## COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053  
(2007)

7

Formulaire obligatoire (article 23 A  
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL 5ème VueNéant ☐

|                                                                                                                  |                                                                                                       | Exercice N              |        | Exercice N - 1         |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------|------------------------|----|
| PRODUITS EXCEPTIONNELS                                                                                           | Produits exceptionnels sur opérations de gestion                                                      | HA                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | Produits exceptionnels sur opérations en capital *                                                    | HB                      | 19900  | 20830                  |    |
|                                                                                                                  | Reprises sur provisions et transferts de charges                                                      | HC                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | Total des produits exceptionnels (7) (VII)                                                            | HD                      | 19900  | 20830                  |    |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES                                                                                          | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (li bis)                                            | HE                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | Charges exceptionnelles sur opérations en capital *                                                   | HF                      | 27910  | 21296                  |    |
|                                                                                                                  | Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions                                            | HG                      | 968    |                        |    |
|                                                                                                                  | Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)                                                          | HI                      | 28879  | 21296                  |    |
| 4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)                                                                           |                                                                                                       | HI                      | -8979  | -466                   |    |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)                                                    |                                                                                                       | HJ                      |        |                        |    |
| Impôts sur les bénéfices * (X)                                                                                   |                                                                                                       | HK                      | 1243   | 8506                   |    |
| TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)                                                                           |                                                                                                       | HL                      | 646502 | 678399                 |    |
| TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)                                                                 |                                                                                                       | HM                      | 647312 | 646950                 |    |
| 5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)                                                   |                                                                                                       | HN                      | -810   | 31449                  |    |
| RENVIS                                                                                                           | (1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme                                           | HO                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | (2) Dont { produits de locations immobilières                                                         | HY                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | { produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)        | IG                      | 1240   | 458                    |    |
|                                                                                                                  | (3) Dont { - Crédit-bail mobilier *                                                                   | IIP                     |        |                        |    |
|                                                                                                                  | { Crédit-bail immobilier                                                                              | HQ                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | (4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) | IH                      | 171    |                        |    |
|                                                                                                                  | (5) Dont produits concernant les entreprises liées                                                    | IJ                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | (6) Dont intérêts concernant les entreprises liées                                                    | IK                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | (6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)                      | HX                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | (9) Dont transferts de charges                                                                        | A1                      | 2760   | 18185                  |    |
|                                                                                                                  | (10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)                                               | A2                      | 3816   | 5924                   |    |
|                                                                                                                  | (11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)                              | A3                      |        |                        |    |
|                                                                                                                  | (12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)                               | A4                      |        |                        |    |
| (13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives                                      |                                                                                                       | A6                      | 3816   | obligatoires           | A9 |
| (7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) : |                                                                                                       | Exercice N              |        | Exercice N - 1         |    |
| Détail en annexe                                                                                                 |                                                                                                       | Charges exceptionnelles |        | Produits exceptionnels |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
| (8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :                                                    |                                                                                                       | Exercice N              |        | Exercice N - 1         |    |
| Détail en annexe                                                                                                 |                                                                                                       | Charges antérieures     |        | Produits antérieurs    |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |
|                                                                                                                  |                                                                                                       |                         |        |                        |    |

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire 2053 - 5 000 000

N° 2053 - 5 000 000 - 5 000 000

\* Des annexes doivent être jointes au formulaire, notamment les annexes 1 et 2, dans les cas où elles sont requises.

# OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES ET SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

Annexe 2053

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Exercice N, clos le : 31/12/2006

| DÉTAIL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES                      |       |
|---------------------------------------------------------|-------|
| Charges sur opérations de gestion                       |       |
| Valeurs comptables des éléments d'actif cédés           | 27910 |
| Autres charges                                          |       |
| Amortissements des immobilisations                      | 968   |
| Amortissements dérogatoires                             |       |
| Autres provisions réglementées sur immobilisations      |       |
| Provisions réglementées sur stocks                      |       |
| Autres provisions réglementées                          |       |
| Provisions pour risques et charges                      |       |
| Provisions pour dépréciation                            |       |
| Amortissements des charges à répartir                   |       |
| TOTAL                                                   | 28879 |
| DÉTAIL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS                       |       |
| Produits sur opérations de gestion                      |       |
| Produits des cessions d'éléments d'actif                | 19900 |
| Subventions d'investissement virées au résultat         |       |
| Autres produits                                         |       |
| Amortissements dérogatoires                             |       |
| Provision spéciale de réévaluation                      |       |
| Autres provisions réglementées sur immobilisations      |       |
| Provisions réglementées sur stocks                      |       |
| Autres provisions réglementées                          |       |
| Provisions pour risques et charges                      |       |
| Provisions pour dépréciation                            |       |
| TOTAL                                                   | 19900 |
| DÉTAIL DES CHARGES CONCERNANT DES EXERCICES ANTÉRIEURS  |       |
| Achats                                                  |       |
| Services extérieurs                                     |       |
| Impôts et taxes                                         |       |
| Charges de personnel                                    |       |
| Charges de gestion courante                             | 171   |
| Charges financières                                     |       |
| Redevances de crédit-bail                               |       |
| TOTAL                                                   | 171   |
| DÉTAIL DES PRODUITS CONCERNANT DES EXERCICES ANTÉRIEURS |       |
| Ventes                                                  |       |
| Subventions d'exploitation                              |       |
| Produits de gestion courante                            | 1240  |
| Produits financiers                                     |       |
| TOTAL                                                   | 1240  |

30

30

05  
05



N° 10109 \* 11

Exemplaire de l'annuaire fiscal  
de 93 A du Code général  
des impôts

⑤

## IMMOBILISATIONS

D.G.I. N° 2054 7  
(2007)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT (Ne pas reporter le montant des courants)

| Désignation de l'entreprise: <u>SARL 5ème Vue</u> |                                                             | 31122006                                                               |        | Néant <input type="checkbox"/>                                                                      |        |                                                                                       |    |                                                        |  |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------|--|
| CADRE A                                           |                                                             | IMMOBILISATIONS                                                        |        | Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice                                             |        | Augmentations                                                                         |    |                                                        |  |
|                                                   |                                                             |                                                                        |        | Concédées à une réévaluation pratique au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence |        | Acquisitions, créations, apports et versements de poste à poste                       |    |                                                        |  |
| INCORP                                            | Frais d'établissement et de développement                   | TOTAL I                                                                | CZ     |                                                                                                     | KB     |                                                                                       | KC |                                                        |  |
|                                                   | Autres postes d'immobilisations incorporelles               | TOTAL II                                                               | KD     | 609                                                                                                 | KE     |                                                                                       | KF |                                                        |  |
| CORPORELLES                                       | Terrains                                                    |                                                                        | KG     |                                                                                                     | KH     |                                                                                       | KI |                                                        |  |
|                                                   | Constructions                                               | Sur sol propre                                                         | KJ     |                                                                                                     | KK     |                                                                                       | KL |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Sur sol d'autrui                                                       | KM     |                                                                                                     | KV     |                                                                                       | KO |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Installations générales, agencements et aménagements des constructions | KP     |                                                                                                     | KQ     |                                                                                       | KR |                                                        |  |
|                                                   | Installations techniques, matériel et outillage industriels |                                                                        | KS     | 31138                                                                                               | KT     |                                                                                       | KU |                                                        |  |
|                                                   | Autres immobilisations corporelles                          | Installations générales, agencements, aménagements divers              | KV     | 163612                                                                                              | KW     |                                                                                       | KX |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Matériel de transport                                                  | KY     | 37262                                                                                               | KZ     |                                                                                       | LA |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Matériel de bureau et mobilier informatique                            | LB     | 21638                                                                                               | LC     |                                                                                       | ID |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Emballages récupérables et divers                                      | LE     |                                                                                                     | LF     |                                                                                       | LG |                                                        |  |
|                                                   | Immobilisations corporelles en cours                        |                                                                        | LI     |                                                                                                     | LI     |                                                                                       | LJ |                                                        |  |
|                                                   | Avances et acomptes                                         |                                                                        | LK     |                                                                                                     | LL     |                                                                                       | LM |                                                        |  |
|                                                   | TOTAL III                                                   |                                                                        | LN     | 253651                                                                                              | LO     |                                                                                       | LP |                                                        |  |
|                                                   | FINANCIERES                                                 | Participations évaluées par mise en équivalence                        |        | SG                                                                                                  |        | SM                                                                                    |    | ST                                                     |  |
|                                                   |                                                             | Autres participations                                                  |        | SU                                                                                                  |        | SV                                                                                    |    | SW                                                     |  |
| Autres titres immobilisés                         |                                                             | IP                                                                     | 150    | IR                                                                                                  |        | IS                                                                                    |    |                                                        |  |
| Prêts et autres immobilisations financières       |                                                             | IT                                                                     | 14824  | IU                                                                                                  |        | IV                                                                                    |    |                                                        |  |
| TOTAL IV                                          |                                                             | LQ                                                                     | 14974  | LR                                                                                                  |        | LS                                                                                    |    |                                                        |  |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)                 |                                                             | QG                                                                     | 269234 | QH                                                                                                  |        | QJ                                                                                    |    |                                                        |  |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)                 |                                                             | QJ                                                                     | 47739  |                                                                                                     |        |                                                                                       |    |                                                        |  |
| CADRE B                                           |                                                             | IMMOBILISATIONS                                                        |        | Diminutions                                                                                         |        | Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice                               |    | Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice |  |
|                                                   |                                                             |                                                                        |        | par virement de poste à poste                                                                       |        | par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence |    | à la fin de l'exercice                                 |  |
| INCORP                                            | Frais d'établissement et de développement                   | TOTAL I                                                                | CO     |                                                                                                     | DO     |                                                                                       | DF |                                                        |  |
|                                                   | Autres postes d'immobilisations incorporelles               | TOTAL II                                                               | IV     |                                                                                                     | IW     | 609                                                                                   | IX |                                                        |  |
| CORPORELLES                                       | Terrains                                                    |                                                                        | IX     |                                                                                                     | IY     |                                                                                       | IZ |                                                        |  |
|                                                   | Constructions                                               | Sur sol propre                                                         | MA     |                                                                                                     | MB     |                                                                                       | MC |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Sur sol d'autrui                                                       | MD     |                                                                                                     | ME     |                                                                                       | MF |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Inst. gales, agents et am. des constructions                           | MG     |                                                                                                     | MH     |                                                                                       | MI |                                                        |  |
|                                                   | Installations techniques, matériel et outillage industriels |                                                                        | MJ     |                                                                                                     | MK     | 31138                                                                                 | ML |                                                        |  |
|                                                   | Autres immobilisations corporelles                          | Inst. gales, agents, aménagements divers                               | MM     |                                                                                                     | MN     | 163612                                                                                | MO |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Matériel de transport                                                  | MP     | 37262                                                                                               | MQ     | 47620                                                                                 | MR |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Matériel de bureau et mobilier informatique                            | MS     | 3083                                                                                                | MT     | 18555                                                                                 | MU |                                                        |  |
|                                                   |                                                             | Emballages récupérables et divers                                      | MV     |                                                                                                     | MW     |                                                                                       | MX |                                                        |  |
|                                                   | Immobilisations corporelles en cours                        |                                                                        | MZ     |                                                                                                     | NA     |                                                                                       | NB |                                                        |  |
|                                                   | Avances et acomptes                                         |                                                                        | ND     |                                                                                                     | NE     |                                                                                       | NF |                                                        |  |
|                                                   | TOTAL III                                                   |                                                                        | NG     | 40345                                                                                               | NH     | 260926                                                                                | NI |                                                        |  |
|                                                   | FINANCIERES                                                 | Participations évaluées par mise en équivalence                        |        | OU                                                                                                  |        | OF                                                                                    |    | OW                                                     |  |
|                                                   |                                                             | Autres participations                                                  |        | OX                                                                                                  |        | OY                                                                                    |    | OZ                                                     |  |
| Autres titres immobilisés                         |                                                             | 2B                                                                     |        | 2C                                                                                                  | 150    | 2D                                                                                    |    |                                                        |  |
| Prêts et autres immobilisations financières       |                                                             | 2E                                                                     |        | 2F                                                                                                  | 14943  | 2G                                                                                    |    |                                                        |  |
| TOTAL IV                                          |                                                             | NJ                                                                     |        | NK                                                                                                  | 15093  | 2H                                                                                    |    |                                                        |  |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)                 |                                                             | OK                                                                     | 40345  | OL                                                                                                  | 276629 | OM                                                                                    |    |                                                        |  |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



N° 10172 \* 11

⑥

## AMORTISSEMENTS

D.G.I. N° 2055 [7]  
(2007)Désignation de l'entreprise SARL 5ème Vue

31122006

Néant ☐

## CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES  
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) \*

| IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES                                  |                                                                   | Montant des amortissements<br>au début de l'exercice |        | Augmentations : dotations<br>de l'exercice |       | Diminutions : amortissements<br>afférents aux éléments sortis<br>de l'actif et reprises |       | Montant des amortissements<br>à la fin de l'exercice |        |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------|--------|
| Frais d'établissement<br>et de développement                   | TOTAL I                                                           | CY                                                   |        | PB                                         |       | PC                                                                                      |       | PD                                                   |        |
| Autres immobilisations<br>incorporelles                        | TOTAL II                                                          | PE                                                   | 609    | PF                                         |       | PG                                                                                      |       | PH                                                   | 609    |
| Terrains                                                       |                                                                   | PI                                                   |        | PJ                                         |       | PK                                                                                      |       | PL                                                   |        |
| Constructions                                                  | Sur sol propre                                                    | PM                                                   |        | PN                                         |       | PO                                                                                      |       | PQ                                                   |        |
|                                                                | Sur sol d'autrui                                                  | PR                                                   |        | PS                                         |       | PT                                                                                      |       | PU                                                   |        |
|                                                                | Inst. générales, agencements et<br>aménagements des constructions | PV                                                   |        | PW                                         |       | PX                                                                                      |       | PY                                                   |        |
| Installations techniques, matériel et<br>outillage industriels |                                                                   | PZ                                                   | 7161   | QA                                         | 5298  | QB                                                                                      |       | QC                                                   | 12459  |
| Autres<br>immobilisations<br>corporelles                       | Inst. générales, agencements,<br>aménagements divers              | QD                                                   | 163612 | QE                                         |       | QF                                                                                      |       | QG                                                   | 163612 |
|                                                                | Matériel de transport                                             | QH                                                   | 5676   | QI                                         | 8528  | QJ                                                                                      | 9351  | QK                                                   | 4853   |
|                                                                | Matériel de bureau et<br>informatique, mobilier                   | QL                                                   | 20070  | QM                                         | 1568  | QN                                                                                      | 3083  | QO                                                   | 18555  |
| Emballages récupérables<br>et divers                           |                                                                   | QP                                                   |        | QR                                         |       | QS                                                                                      |       | QT                                                   |        |
|                                                                |                                                                   | QU                                                   | 196520 | QV                                         | 15394 | QW                                                                                      | 12434 | QX                                                   | 199481 |
| TOTAL III                                                      |                                                                   | QU                                                   | 196520 | QV                                         | 15394 | QW                                                                                      | 12434 | QX                                                   | 199481 |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)                                   |                                                                   | QV                                                   | 197129 | QP                                         | 15394 | QO                                                                                      | 12434 | QR                                                   | 200090 |

## CADRE B

## VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

| Immobilisations<br>amortissables        |                                          | DOTATIONS                          |                                 |                             |  |                                                   | REPRISES |                                    |                            |                             |  | Mouvement net des<br>amortissements<br>à la fin de l'exercice |  |                                                   |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------------------------|----------|------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|                                         |                                          | Colonne 1<br>Différentiel de durée |                                 | Colonne 2<br>Mode dégressif |  | Colonne 3<br>Amortissement fiscal<br>exceptionnel |          | Colonne 4<br>Différentiel de durée |                            | Colonne 5<br>Mode dégressif |  |                                                               |  | Colonne 6<br>Amortissement fiscal<br>exceptionnel |
| Frais d'établissements<br>TOTAL I       |                                          | M9                                 |                                 | N1                          |  | N2                                                |          | N3                                 |                            | N4                          |  | N5                                                            |  | N6                                                |
| Autres immob. incorporelles<br>TOTAL II |                                          | N7                                 |                                 | N8                          |  | P6                                                |          | P7                                 |                            | P8                          |  | P9                                                            |  | Q1                                                |
| Terrains                                |                                          | Q2                                 |                                 | Q3                          |  | Q4                                                |          | Q5                                 |                            | Q6                          |  | Q7                                                            |  | Q8                                                |
| Constructions                           | Sur sol propre                           | Q9                                 |                                 | R1                          |  | R2                                                |          | R3                                 |                            | R4                          |  | R5                                                            |  | R6                                                |
|                                         | Sur sol d'autrui                         | R7                                 |                                 | R8                          |  | R9                                                |          | S1                                 |                            | S2                          |  | S3                                                            |  | S4                                                |
|                                         | Inst. gales, agenc.<br>et am. des const. | S5                                 |                                 | S6                          |  | S7                                                |          | S8                                 |                            | S9                          |  | T1                                                            |  | T2                                                |
| Inst. techniques<br>mat. et outillage   |                                          | T3                                 |                                 | T4                          |  | T5                                                |          | T6                                 |                            | T7                          |  | T8                                                            |  | T9                                                |
| Autres immobilisations<br>corporelles   | Inst. gales, agenc.<br>am. divers        | U1                                 |                                 | U2                          |  | U3                                                |          | U4                                 |                            | U5                          |  | U6                                                            |  | U7                                                |
|                                         | Matériel de<br>transport                 | U8                                 |                                 | U9                          |  | V1                                                |          | V2                                 |                            | V3                          |  | V4                                                            |  | V5                                                |
|                                         | Mat. bureau et<br>inform. mobilier       | V6                                 |                                 | V7                          |  | V8                                                |          | V9                                 |                            | W1                          |  | W2                                                            |  | W3                                                |
|                                         | Emballages<br>réup. et divers            | W4                                 |                                 | W5                          |  | W6                                                |          | W7                                 |                            | W8                          |  | W9                                                            |  | X1                                                |
|                                         | TOTAL III                                | X2                                 |                                 | X3                          |  | X4                                                |          | X5                                 |                            | X6                          |  | X7                                                            |  | X8                                                |
| Total général<br>(I + II + III)         |                                          | X9                                 |                                 | Y1                          |  | Y2                                                |          | Y3                                 |                            | Y4                          |  | Y5                                                            |  | Y6                                                |
| Total général<br>(X9 + Y1 + Y2)         |                                          | Y7                                 | Total général<br>(Y3 + Y4 + Y5) |                             |  |                                                   |          | Y8                                 | Total général<br>(Y7 + Y8) |                             |  | Y9                                                            |  |                                                   |

## CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE  
AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES  
SUR PLUSIEURS EXERCICES \*Montant net au début  
de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice  
aux amortissementsMontant net à la  
fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à évaluer

Z9

B1

Primes de remboursement des obligations

SP

SR

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Fiche 2007 - 610044-1

N° 2007 - 610044-1

N° 2007 - 610044-1

DN

DN

OS

OS



N° 10949 \* 09

Formulaire obligatoire (article 33 A  
du Code général des impôts)

7

## PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

D.G.I. N° 2056  
(2007)

7

Designation de l'entreprise **SARL 5ème Vue**

31122006

Néant ☐

| Nature des provisions              |                                                                                     | Montant au début<br>de l'exercice          | AUGMENTATIONS :<br>Dotations de l'exercice | DIMINUTIONS :<br>Reprises de l'exercice | Montant<br>à la fin de l'exercice |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|
|                                    |                                                                                     | 1                                          | 2                                          | 3                                       | 4                                 |
| Provisions réglementées            | Provisions pour reconnaissance des gisements miniers et pétroliers                  | 3T                                         | TA                                         | TB                                      | TC                                |
|                                    | Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)                                  | 3U                                         | TD                                         | TE                                      | TF                                |
|                                    | Provisions pour hausse des prix (I) *                                               | 3V                                         | TC                                         | TH                                      | TI                                |
|                                    | Amortissements dérogatoires                                                         | 3X                                         | TM                                         | TN                                      | TO                                |
|                                    | Dont majorations exceptionnelles de 30 %                                            | 03                                         | D4                                         | D5                                      | D6                                |
|                                    | Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 * | IA                                         | IB                                         | IC                                      | ID                                |
|                                    | Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 * | IE                                         | IF                                         | IG                                      | IH                                |
|                                    | Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies II du CGI)                  | IJ                                         | IK                                         | IL                                      | IM                                |
|                                    | Autres provisions réglementées (I)                                                  | 3Y                                         | TP                                         | TQ                                      | TR                                |
|                                    | <b>TOTAL I</b>                                                                      | 3Z                                         | TS                                         | TT                                      | TU                                |
| Provisions pour risques et charges | Provisions pour litiges                                                             | 4A                                         | 4B                                         | 4C                                      | 4D                                |
|                                    | Provisions pour garanties données aux clients                                       | 4E                                         | 4F                                         | 4G                                      | 4H                                |
|                                    | Provisions pour pertes sur marchés à terme                                          | 4J                                         | 4K                                         | 4L                                      | 4M                                |
|                                    | Provisions pour amendes et pénalités                                                | 4N                                         | 4P                                         | 4R                                      | 4S                                |
|                                    | Provisions pour pertes de change                                                    | 4T                                         | 4U                                         | 4V                                      | 4W                                |
|                                    | Provisions pour pensions et obligations similaires                                  | 4X                                         | 4Y                                         | 4Z                                      | 5A                                |
|                                    | Provisions pour impôts (I)                                                          | 5B                                         | 5C                                         | 5D                                      | 5E                                |
|                                    | Provisions pour renouvellement des immobilisations *                                | 5F                                         | 5H                                         | 5J                                      | 5K                                |
|                                    | Provisions pour gros entretien et grandes révisions                                 | 5L                                         | 5M                                         | 5N                                      | 5P                                |
|                                    | Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *                   | 5R                                         | 5S                                         | 5T                                      | 5U                                |
|                                    | Autres provisions pour risques et charges (I)                                       | 5V                                         | 5W                                         | 5X                                      | 5Y                                |
|                                    | <b>TOTAL II</b>                                                                     | 5Z                                         | TV                                         | TW                                      | TX                                |
| Provisions pour dépréciation       | sur immobilisations                                                                 | - incorporelles                            | 6A                                         | 6B                                      | 6C                                |
|                                    |                                                                                     | - corporelles                              | 6E                                         | 6F                                      | 6G                                |
|                                    |                                                                                     | - titres mis en équivalence                | 02                                         | 03                                      | 04                                |
|                                    |                                                                                     | - titres de participation                  | 9U                                         | 9V                                      | 9W                                |
|                                    |                                                                                     | - autres immobilisations financières (I) * | 06                                         | 07                                      | 08                                |
|                                    | Sur stocks et en cours                                                              |                                            | 6N                                         | 6P                                      | 6R                                |
|                                    |                                                                                     |                                            |                                            | 6268                                    | 6S                                |
|                                    |                                                                                     |                                            |                                            |                                         | 6268                              |
|                                    | Autres provisions pour dépréciation (I) *                                           | Sur comptes clients                        | 6T                                         | 6U                                      | 6V                                |
|                                    |                                                                                     |                                            | 474                                        | 1548                                    | 474                               |
|                                    |                                                                                     |                                            | 6X                                         | 6Y                                      | 6Z                                |
|                                    | <b>TOTAL III</b>                                                                    | 7B                                         | 474                                        | 7816                                    | 474                               |
|                                    | <b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>                                                 | 7C                                         | 474                                        | 7816                                    | 474                               |
|                                    | Dont dotations et reprises                                                          | - d'exploitation                           | UE                                         | 7816                                    | 474                               |
|                                    |                                                                                     | - financières                              | UG                                         |                                         |                                   |
|                                    |                                                                                     | - exceptionnelles                          | UJ                                         |                                         |                                   |

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.

10

(I) à détailler sur feuille(s) séparée(s) selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

N.B. : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'annexe détaillée des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET  
DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

31122006

Néant ☐

| CADRE A                  |                                                                                                           | ÉTAT DES CRÉANCES |          | Montant brut<br>1 | A 1 an au plus<br>2 | A plus d'un an<br>3 |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|-------------------|---------------------|---------------------|
| DE L'ACTIF<br>IMMOBILISÉ | Créances rattachées à des participations                                                                  | UL                |          | UM                |                     | UN                  |
|                          | Prêts (1) (2)                                                                                             | UP                |          | UR                |                     | US                  |
|                          | Autres immobilisations financières                                                                        | UT                | 14943    | UV                |                     | UW 14943            |
| DE L'ACTIF CIRCULANT     | Clients douteux ou litigieux                                                                              | VA                | 1852     |                   | 1852                |                     |
|                          | Autres créances clients                                                                                   | UX                | 49281    |                   | 49281               |                     |
|                          | Créance représentative<br>de titres prêtés * (Prévision pour dépréciation<br>antérieurement constatée) UQ | UU                |          |                   |                     |                     |
|                          | Personnel et comptes rattachés                                                                            | UY                | 7559     |                   | 7559                |                     |
|                          | Sécurité sociale et autres organismes sociaux                                                             | UZ                | 22       |                   | 22                  |                     |
|                          | État et autres<br>collectivités<br>publiques                                                              | VM                | 7137     |                   | 7137                |                     |
|                          |                                                                                                           | VB                | 2547     |                   | 2547                |                     |
|                          |                                                                                                           | VN                |          |                   |                     |                     |
|                          |                                                                                                           | VP                |          |                   |                     |                     |
|                          | Groupe et associés (2)                                                                                    | VC                |          |                   |                     |                     |
|                          | Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations<br>de pension de titres)                       | VR                | 1604     |                   | 1604                |                     |
|                          | Charges constatées d'avance                                                                               | VS                | 12014    |                   | 12014               |                     |
| TOTALS                   |                                                                                                           |                   | VT 96962 | VU 82018          | VV 14943            |                     |
| REVENUS                  | (1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice                                                      | VD                |          |                   |                     |                     |
|                          | (2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)                                         | VE                |          |                   |                     |                     |
|                          |                                                                                                           | VF                |          |                   |                     |                     |

| CADRE B                                                                        |                                         | ÉTAT DES DETTES                   |  | Montant brut<br>1 |        | A 1 an au plus<br>2                                                              |                                                                                             | A plus d'1 an et 5 ans au plus<br>3 |    | A plus de 5 ans<br>4 |   |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|--|-------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----|----------------------|---|
| Emprunts obligataires convertibles (1)                                         |                                         |                                   |  | 7Y                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Autres emprunts obligataires (1)                                               |                                         |                                   |  | 7Z                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Emprunts et dettes<br>auprès des<br>établissements<br>de crédit (1)            |                                         | à 1 an maximum à l'origine        |  | VC                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
|                                                                                |                                         | à plus d'1 an à l'origine         |  | VH                | 109165 | 30948                                                                            | 78217                                                                                       |                                     |    |                      |   |
| Emprunts et dettes financières divers (1) (2)                                  |                                         |                                   |  | 8A                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Fournisseurs et comptes rattachés                                              |                                         |                                   |  | 8B                | 98571  | 98571                                                                            |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Personnel et comptes rattachés                                                 |                                         |                                   |  | 8C                | 17257  | 17257                                                                            |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Sécurité sociale et autres organismes sociaux                                  |                                         |                                   |  | 8D                | 19377  | 19377                                                                            |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| État et<br>autres<br>collectivités<br>publiques                                |                                         | Impôts sur les bénéfices          |  | 8E                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
|                                                                                |                                         | Taxe sur la valeur ajoutée        |  | VW                | 11134  | 11134                                                                            |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
|                                                                                |                                         | Obligations cautionnées           |  | VX                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
|                                                                                |                                         | Autres impôts, taxes et assimilés |  | VQ                | 750    | 750                                                                              |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                                |                                         |                                   |  | 8J                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Groupe et associés (2)                                                         |                                         |                                   |  | VI                | 8      | 8                                                                                |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Autres dettes (dont dettes relatives à des<br>opérations de pension de titres) |                                         |                                   |  | 8K                | 3129   | 3129                                                                             |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Dettes représentatives de titres empruntés *                                   |                                         |                                   |  | SZ                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| Produits constatés d'avance                                                    |                                         |                                   |  | 8L                |        |                                                                                  |                                                                                             |                                     |    |                      |   |
| TOTALS                                                                         |                                         |                                   |  | VY                | 259394 | VZ                                                                               | 181177                                                                                      | 78217                               |    |                      |   |
| REVENUS<br>(1)                                                                 | Emprunts souscrits en cours d'exercice  |                                   |  | VJ                | 37000  | (2)                                                                              | Montant des divers emprunts et dettes contractés<br>auprès des associés personnes physiques |                                     | VL |                      | 8 |
|                                                                                | Emprunts remboursés en cours d'exercice |                                   |  | VK                | 37960  | * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 |                                                                                             |                                     |    |                      |   |

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Form 2057 - 6 2002

2007 - 2008

2007 - 2008

20

OS



N° 10951 \* 09

Formulaire obligatoire (article 244 A  
du Code général des impôts)

⑨

## DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-A  
(2007)

7

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Néant ☐

Exercice N, clos le :

3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 0 | 6

## I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

|                                                                  |                                                                                                      |                                                    |                                                        |                |    |      |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------|----|------|
| Charges non admissibles en déduction du résultat fiscal          | Rémunération du travail (entreprises à l'IR)                                                         | de l'exploitant ou des associés<br>de son conjoint | moins part déductible                                  | à réintégrer : |    |      |
|                                                                  | Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)               |                                                    |                                                        |                |    |      |
|                                                                  | Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles          |                                                    |                                                        | 4858           |    |      |
|                                                                  | Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*                               |                                                    |                                                        |                |    |      |
|                                                                  | Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)                                |                                                    |                                                        | 3000           |    |      |
|                                                                  | Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*                       |                                                    |                                                        |                |    |      |
|                                                                  | Amendes et pénalités (nature : )                                                                     |                                                    |                                                        |                |    |      |
|                                                                  | Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (cf. nouveautés page 10 de la notice 2032) |                                                    |                                                        | 1243           |    |      |
| Quote-part                                                       | Résultats imposables par une société de personnes ou un GIE                                          | WL                                                 | Résultats bénéficiaires réels à l'article 209 D du CGI | L7             |    |      |
| Régimes d'imposition particuliers et impositions différées       | Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 15 %, 8 % ou 0 %                                 |                                                    |                                                        |                |    |      |
|                                                                  | Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *                       |                                                    | Plus-values nettes à court terme                       |                |    |      |
|                                                                  |                                                                                                      |                                                    | Plus-values soumises au régime des fusions *           |                |    |      |
| Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)   |                                                                                                      |                                                    |                                                        |                |    |      |
| Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont :) | francs excédentaires (art. 39-13° et 212 du C.G.I.)                                                  | SI                                                 | Zones d'entreprises* (activité exonérée)               | SW             |    |      |
|                                                                  |                                                                                                      |                                                    | Quotient de 5 % des plus-values à long terme           | MS             |    |      |
| TOTAL I                                                          |                                                                                                      |                                                    |                                                        |                | WR | 9101 |

## II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

|                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----|----|-----|
| Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*                                                                                     |                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
| Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III) |                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
| Régimes d'imposition particuliers et impositions différées                                                                                                       | Plus-values nettes à long terme                                                               | — imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)*                                                       |                                                   |    |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               | — imposées au taux de 8 % (0 % pour les exercices ouverts à compter du 01-01-2007)                                                             |                                                   |    |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               | — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures                                                                                |                                                   |    |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               | Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*                                                    |                                                   |    |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               | Régime des sociétés mères et des filiales * (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations) |                                                   |    |    |     |
| Mesures d'incitation                                                                                                                                             | Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer* |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
|                                                                                                                                                                  | Majoration d'amortissement*                                                                   |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
|                                                                                                                                                                  | Majoration de 50 % de l'amortissement                                                         | K9                                                                                                                                             | Entreprises créées les 11 ans                     | L2 |    |     |
|                                                                                                                                                                  | Entreprises créées en Corse (art. 205 bis)                                                    | L4                                                                                                                                             | Jeunes entreprises innovantes (art. 11 bis A)     | L5 |    |     |
|                                                                                                                                                                  | Nouvelles entreprises de commerce de gros (art. 205 bis)                                      | K3                                                                                                                                             | Zone franche Corse (art. 11 bis A)                | QT |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                                                                                                                                                | Entreprises créées en Corse (art. 205 bis A)      | L3 |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                                                                                                                                                | Dépense de construction (art. 41 bis A)           | L6 |    |     |
|                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                                                                                                                                                | Zone franche relative (art. 11 bis A et 41 bis A) | QV |    |     |
| Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)                                                                                                   |                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
| Deductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance déduite par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS))                             |                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                   |    |    |     |
| TOTAL II                                                                                                                                                         |                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                   |    | XH | 810 |

## III. RÉSULTAT FISCAL

|                                                                                  |                                                               |    |      |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----|------|
| Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :                      | bénéfice (I moins II)                                         | XI | 8290 |
|                                                                                  | déficit (II moins I)                                          |    |      |
| Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)                    |                                                               | ZL |      |
| Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) |                                                               |    |      |
| RÉSULTAT FISCAL                                                                  | BÉNÉFICE (ligne XI) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XG) | XN | 8290 |

\* Des explications not ci-dessus sont données dans la notice n° 2032.

37

37 05



N° 10952 \* 03

Formulaire obligatoire (article 39-A  
du Code général des impôts)

D.G.I. N° 2058-B

(2007)

7

10

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER  
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise SARL 5ème Vue

31122006

Régime ☐ Neant

## I. SUIVI DES DÉFICITS

|                                                                  |    |  |
|------------------------------------------------------------------|----|--|
| Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1) | K4 |  |
| Déficits imputés                                                 | K5 |  |
| Déficits reportables                                             | K6 |  |
| Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XC)                  | YJ |  |
| Total des déficits restant à reporter                            | YK |  |

## II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

|                                                                                                                                                                                                            |    |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|
| Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1 <sup>er</sup> bis A1, 1 <sup>er</sup> du CGI, dotations de l'exercice | ZT | 8836 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|

## III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

| (à détailler sur feuille séparée)                                                                                                                                                              | Dotations de l'exercice |  | Reprises sur l'exercice |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--|-------------------------|--|
| Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1 <sup>er</sup> bis A1, 2 du CGI * | ZV                      |  | ZW                      |  |
| Provisions pour risques et charges *                                                                                                                                                           |                         |  |                         |  |
|                                                                                                                                                                                                | 8X                      |  | 8Y                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 8Z                      |  | 9A                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9B                      |  | 9C                      |  |
| Provisions pour dépréciation *                                                                                                                                                                 |                         |  |                         |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9D                      |  | 9E                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9F                      |  | 9G                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9H                      |  | 9J                      |  |
| Charges à payer                                                                                                                                                                                |                         |  |                         |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9K                      |  | 9L                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9M                      |  | 9N                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9P                      |  | 9R                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | 9S                      |  | 9T                      |  |
| TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)<br>à reporter au tableau 2058-A :                                                                                                                      | YN                      |  | YO                      |  |
|                                                                                                                                                                                                | ↓<br>ligne WI           |  | ↓<br>ligne WI           |  |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

(1) Cette case comprend le total des lignes YK et YM du tableau 2058-B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS  
(art. 237 septies du CGI)

| Montant de la réintégration ou de la déduction | Montant au début de l'exercice |  | Imputations | Montant net à la fin de l'exercice |
|------------------------------------------------|--------------------------------|--|-------------|------------------------------------|
|                                                | LI                             |  |             |                                    |

M 05

M

EP

05

# PRODUITS A RECEVOIR

# CHARGES A PAYER

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Exercice N clos le : 31122006 Annexe 2058 B - Cadre II

Designation de l'entreprise : SARL Seme vue

|                           |                                          |                                   |                                    |                                |                                                  |                               |
|---------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|
|                           | MONTANT A L'OUVERTURE                    |                                   | 16855                              |                                |                                                  |                               |
|                           | MONTANT UTILISÉ                          |                                   | 16855                              |                                |                                                  |                               |
|                           | MONTANT RÉSIDUEL                         |                                   |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           | MONTANT COMPTABILISÉ                     |                                   | 22816                              |                                |                                                  |                               |
|                           | MONTANT A LA CLÔTURE                     |                                   | 22816                              |                                |                                                  |                               |
| PRODUITS<br>A<br>RECEVOIR | LIBELLÉ                                  |                                   | POSITION A<br>LA CLÔTURE<br>T.T.C. | CHARGES DÉDUCTIBLES            |                                                  | CHARGES<br>NON<br>DÉDUCTIBLES |
|                           |                                          |                                   |                                    | CHARGES A PAYER<br>DÉDUCTIBLES | CHARGES A PAYER<br>NON DÉDUCTIBLES<br>HORS TAXES |                               |
|                           | CONGÉS<br>A PAYER                        | Congés provisionnés               | 6497                               | 6497                           |                                                  |                               |
|                           |                                          | Charges sociales provisionnées    | 2339                               | 2339                           |                                                  |                               |
|                           |                                          | Charges fiscales provisionnées    |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | SOUS-TOTAL                        | 8836                               | 8836                           |                                                  |                               |
|                           | INTÉRÊTS<br>COURUS                       | Immob.fin., emprunts et assimilés |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Participations groupes            |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Participations hors groupes       |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Sociétés en participation         |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Clients, fournisseurs             |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Associés                          |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Banques et val.mob.de placement   |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           |                                          | Concours bancaires courants       |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           | RRR à obtenir, fact.et avoirs à recevoir |                                   | 1255                               | 1255                           |                                                  |                               |
|                           | RRR à accorder, fact.et avoirs à établir |                                   |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           | Participation des salariés               |                                   |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           | Personnel                                |                                   | 8340                               | 8340                           |                                                  |                               |
|                           | Sécurité sociale                         |                                   | 3634                               | 3634                           |                                                  |                               |
|                           | Etat                                     |                                   | 750                                | 750                            |                                                  |                               |
|                           | Produits et charges externes diverses    |                                   |                                    |                                |                                                  |                               |
|                           | TOTAL                                    |                                   | 22816                              | 22816                          |                                                  |                               |

## BIENS EN LOCATION SUIVI DES AMORTISSEMENTS

|                                        |  |
|----------------------------------------|--|
| AMORTISSEMENTS A REPORTER              |  |
| AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE           |  |
| AMORTISSEMENTS DÉDUITS DANS L'EXERCICE |  |
| AMORTISSEMENTS RESTANT A REPORTER      |  |

23

27 05  
05

## PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Annexe 2058-B  
cadre II

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Exercice N clos le : 31122006

| NATURE                             |                                                                 | DOTATIONS | REPRISES |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|----------|
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | Provisions pour litiges                                         |           |          |
|                                    | Provisions pour garanties données aux clients                   |           |          |
|                                    | Provisions pour pertes sur marchés à terme                      |           |          |
|                                    | Provisions pour amendes et pénalités                            |           |          |
|                                    | Provisions pour pertes de change                                |           |          |
|                                    | Provisions pour pensions                                        |           |          |
|                                    | Provisions pour impôts                                          |           |          |
|                                    | Provisions pour renouvellement des immobilisations              |           |          |
|                                    | Provisions pour grosses réparations                             |           |          |
|                                    | Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer |           |          |
|                                    | Autres provisions                                               |           |          |
|                                    | TOTAL                                                           |           |          |
| PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION       | Sur immobilisations incorporelles                               |           |          |
|                                    | Sur immobilisations corporelles                                 |           |          |
|                                    | Sur immobilisations financières                                 |           |          |
|                                    | Sur stocks et en cours                                          |           |          |
|                                    | Sur comptes clients                                             |           |          |
|                                    | Autres provisions pour dépréciation                             |           |          |
|                                    | TOTAL                                                           |           |          |

### DÉTAIL DES RÉINTÉGRATIONS ET DÉDUCTIONS DIVERSES

**Annexe 2058-A**

| DETAIL DES REINTEGRATIONS ET DEDUCTIONS |  |            |                       |
|-----------------------------------------|--|------------|-----------------------|
| REINTEGRATIONS                          |  | DEDUCTIONS |                       |
|                                         |  |            |                       |
| TOTAL WQ                                |  | <i>D</i>   | TOTAL XG <i>07 05</i> |

05 05

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|----|----|--------------------------------------------------|--|
| Désignation de l'entreprise <b>SARL Sème Vue</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    | Néant <input type="checkbox"/>                   |  |
| TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
| ORIGINES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie                                     |  |  |  |  |  |  |    | 0C | -10176                                           |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Résultat de l'exercice précédent celui pour lequel la déclaration est établie                                                                 |  |  |  |  |  |  |    | 0D | 31449                                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Prélèvements sur les réserves (à détailler)                                                                                                   |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)                                                                                             |  |  |  |  |  |  |    | 0E |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | TOTAL I                                                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |    | 0F | 21272                                            |  |
| AFFECTATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Affectations aux réserves                                                                                                                     |  |  |  |  |  |  |    | ZB | 762                                              |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Réserve légale                                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |    | ZC |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Réserve spéciale des plus-values à long terme                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    | ZD | 20510                                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Autres réserves                                                                                                                             |  |  |  |  |  |  |    | ZE |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Dividendes                                                                                                                                    |  |  |  |  |  |  |    | ZF |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Autres répartitions                                                                                                                           |  |  |  |  |  |  |    | ZG |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Report à nouveau                                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |    | ZH | 21272                                            |  |
| (N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
| (1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation. |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
| RENSEIGNEMENTS DIVERS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
| ENGAGEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | - Engagements de crédit-bail mobilier (préciser le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7                                          |  |  |  |  |  |  |    | YQ |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Engagements de crédit-bail immobilier                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |    | YR |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Effets portés à l'escompte et non échus                                                                                                     |  |  |  |  |  |  |    | YS |                                                  |  |
| DÉTAILS DES POSTES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - Sous-traitance                                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |    | YT |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois) J8              |  |  |  |  |  |  |    | XQ | 90098                                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Personnel extérieur à l'entreprise                                                                                                          |  |  |  |  |  |  |    | YU |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)                                                                           |  |  |  |  |  |  |    | SS | 6193                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages                                                                                        |  |  |  |  |  |  |    | YV |                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Autres comptes                                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |    | ST | 73302                                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052                                                                                 |  |  |  |  |  |  |    | ZJ | 169595                                           |  |
| IMPÔTS ET TAXES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Taxe professionnelle*                                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |    | YW | 7139                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS                                          |  |  |  |  |  |  |    | 9Z | 6958                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052                                                                                |  |  |  |  |  |  |    | YX | 14097                                            |  |
| TVA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | - Montant de la T.V.A. collectée                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |    | YY | 121546                                           |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations  |  |  |  |  |  |  |    | YZ | 77675                                            |  |
| DIVERS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | - Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 ou modèle 2462 de 2006)* |  |  |  |  |  |  |    | 0B | 99987                                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition*                   |  |  |  |  |  |  |    | 0S |                                                  |  |
| RÉGIME DE GROUPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Société : résultat consolidé, si elle n'avait pu être membre du groupe. JA                                                                    |  |  |  |  |  |  |    | JB | plus-values à 15 % 8% ou 0%                      |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Groupe : résultat d'ensemble. JD                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |    | JE | plus-values à 15 % 8% ou 0%                      |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice moyen, 3 si régime de groupe. JC                                                |  |  |  |  |  |  |    | JH | Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale. JJ |  |
| numéro de centre de gestion agréé* XP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |    |    |                                                  |  |
| - Effectif moyen du personnel* (dont : apprentis : 1, L... 1 handicapés : 1, L...)                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  | YP | 4  |                                                  |  |
| Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société*                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  | ZK | %  |                                                  |  |
| - Filiales et participations : La liste prévue par l'art. 38 II de l'ann. III au C.G.I. (tableau 2059-G) doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration. Si absence de filiales et participations, cocher 0. Si présence de filiales et participations, cocher 1.                                                                                        |                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  | ZR | 0  |                                                  |  |

DN 05  
SM 05



N° 10179 \* 11

12

## DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

D.G.I. N° 2059-A (7)  
(2007)

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Néant ☐

## A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

| Nature et date d'acquisition des éléments cédés <sup>1</sup> |    | Valeur d'origine <sup>2</sup> | Valeur nette réévaluée <sup>3</sup> | Amortissements pratiqués ou franchise d'impôt <sup>4</sup> | Autres amortissements <sup>5</sup> | Valeur résiduelle <sup>6</sup> |
|--------------------------------------------------------------|----|-------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| I - Immobilisations                                          | 1  | IMMOB. INCORPORELLES          |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 2  | PROPRIÉTÉ INDUST.             |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 3  | TERRAINS CONSTRUCT.           |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 4  | MATÉRIELS OUTIL.              |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 5  | FINANCIÈRES                   |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 6  | DIVERSES                      | 40345                               | 12434                                                      |                                    | 27910                          |
|                                                              | 7  | TITRES PLACEMENT              |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 8  |                               |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 9  |                               |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 10 |                               |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 11 |                               |                                     |                                                            |                                    |                                |
|                                                              | 12 |                               |                                     |                                                            |                                    |                                |

## B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES RÉALISÉES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées<sup>7</sup>

| Nature et date d'acquisition des éléments cédés <sup>1</sup> (report de la colonne A) |    | Valeur résiduelle (report de la colonne A) <sup>2</sup> | Prix de vente <sup>3</sup> | Moins ou plus de la plus-value ou de la moins-value <sup>4</sup> | COURT TERME <sup>5</sup> | LONG TERME <sup>6</sup> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|---------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| I - Immobilisations                                                                   | 1  | IMMOB. INCORPORELLES                                    |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 2  | PROPRIÉTÉ INDUST.                                       |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 3  | TERRAINS CONSTRUCT.                                     |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 4  | MATÉRIELS OUTIL.                                        |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 5  | FINANCIÈRES                                             |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 6  | DIVERSES                                                | 27910                      | 19900                                                            | -8010                    | -8010                   |
|                                                                                       | 7  | TITRES PLACEMENT                                        |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 8  |                                                         |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 9  |                                                         |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 10 |                                                         |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 11 |                                                         |                            |                                                                  |                          |                         |
|                                                                                       | 12 |                                                         |                            |                                                                  |                          |                         |

II - Autres éléments

|    |                                                                                                                                                                              |   |   |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 13 | Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés                                                                                    | + |   |
| 14 | Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés                                                                                                     | + |   |
| 15 | Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale                                                                   | + |   |
| 16 | Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée | + |   |
| 17 | Résultats nets de cession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans      |   | + |
| 18 | Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice                                  |   | + |
| 19 | Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme                                      |   | - |
| 20 | Divers (détail à donner sur une note annexe)*                                                                                                                                |   | + |

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (1))

-8010

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (2))

(A)

(B)

À partir des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les sociétés qui réalisent des plus ou moins-values à long terme doivent joindre à leur déclaration le détail des ventilations entre les plus ou moins-values relevant du taux de 15% et celle relevant du taux à 8% (9% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007).

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formule 2059 - 5 005265

N° 2059 - 5 005265 - 5 005265

DM 05

DM

E7 05

Désignation de l'entreprise : SARL 5ème Vue

Neural ☒

## A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

**A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME**  
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. article 8)

| Origine                                                       |                                                                          | Montant net<br>des plus-values<br>réalisées*         | Montant<br>antérieurement<br>réintégré | Montant compris<br>dans le résultat<br>de l'exercice | Montant<br>restant à<br>réintégrer |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Plus-values réalisées<br>au cours de<br>l'exercice            | Imposition répartie                                                      |                                                      |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | sur 3 ans (entreprises à l'IR)                                           |                                                      |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | sur 10 ans                                                               |                                                      |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | sur une durée différente (art. 39<br>quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI) |                                                      |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | TOTAL 1                                                                  |                                                      |                                        |                                                      |                                    |
| Plus-values réalisées<br>au cours des<br>exercices antérieurs | Imposition répartie                                                      | Montant net des<br>plus-values réalisées à l'origine | Montant anté-<br>rieurement réintégré  | Montant rapporté au<br>résultat de l'exercice        | Montant restant<br>à réintégrer    |
|                                                               | sur 3 ans au titre de                                                    | N-1                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               |                                                                          | N-2                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | Sur 10 ans ou sur une durée                                              | N-1                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               |                                                                          | N-2                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | différente (art. 39 quaterdecies                                         | N-3                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               |                                                                          | N-4                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | 1 ter et 1 quater du CGI)                                                | N-5                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               |                                                                          | N-6                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               | (à préciser) au titre de :                                               | N-7                                                  |                                        |                                                      |                                    |
|                                                               |                                                                          | N-8                                                  |                                        |                                                      |                                    |
| N-9                                                           |                                                                          |                                                      |                                        |                                                      |                                    |
| TOTAL 2                                                       |                                                                          |                                                      |                                        |                                                      |                                    |

**B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS**

**B PLUS-VALUES REINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS**  
 Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus values de fusion, d'apport partiel ou de scission  
(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

| (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement) |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|
| Origine des plus-values et date<br>des fonds ou des apports       | Montant net des<br>plus-values réalisées à<br>l'origine | Montant anté-<br>rieurement réintégré | Montant rapporté au<br>résultat de l'exercice | Montant restant<br>à réintégrer |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
|                                                                   |                                                         |                                       |                                               |                                 |
| TOTAL                                                             |                                                         |                                       |                                               |                                 |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

— 2022 —

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840.

2

9 05

05



N° 10955 \* 09

14

## SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

D.G.I. N° 2059-C 7  
(2007)Formulaire obligatoire l'article 33 A  
du Code général des impôts.Désignation de l'entreprise : **SARL 5ème Vue**Néant ☒Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ou 8%, puis 0% (1) 0  
ou 16% (2).0 Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés  
2 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenuGains nets retirés de la cession des éléments d'actifs exclus du régime des plus et moins-values  
à long terme en application des articles 159 et 160 du Code de l'impôt (3).

## I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

| Origine             |      | Moins-values<br>à 16 % | Imputations sur les plus-values à<br>long terme de l'exercice<br>imposables<br>à 16 % | Solde des<br>moins-values<br>à 16 % |
|---------------------|------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| (1)                 |      | (2)                    | (3)                                                                                   | (4)                                 |
| Moins-values nettes | N    |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-1  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-2  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-3  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-4  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-5  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-6  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-7  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-8  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-9  |                        |                                                                                       |                                     |
|                     | N-10 |                        |                                                                                       |                                     |

## II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

| Origine             |      | Moins-values            |              |                                                                                                                       | Imputations sur<br>les plus-values<br>à long terme<br>de l'exercice<br>imposables au taux<br>de 15 % ou 8 % | Imputations<br>sur le résultat<br>de l'exercice | Solde des moins-values<br>à reporter |
|---------------------|------|-------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------|
|                     |      | À 19 % ou à 15 %<br>(1) | À 8 %<br>(2) | À 19 % ou 15 % imposables<br>sur le résultat de l'exercice<br>(article 219 I a quater<br>et a sexies 0 du CGI)<br>(3) |                                                                                                             |                                                 |                                      |
| (1)                 |      | (2)                     | (3)          | (4)                                                                                                                   | (5)                                                                                                         | (6)                                             | (7)                                  |
| Moins-values nettes | N    |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-1  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-2  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-3  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-4  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-5  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-6  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-7  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-8  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-9  |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |
|                     | N-10 |                         |              |                                                                                                                       |                                                                                                             |                                                 |                                      |

(1) En cas d'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la société doit procéder à la ventilation des moins-values à long terme entre celles qui relèvent du taux de 15% et celles qui relèvent du taux de 8%. Le détail de cette ventilation doit être joint à la déclaration.(2) L'imposition pour les exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2006, moins-values à long terme relevant du taux de 8% compte tenu de la ventilation prévue au (1). Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ces moins-values à long terme ne sont plus reportables ou imposables.(3) L'article 219 I a quater et a sexies 0 du CGI, admet, sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, dans certaines limites.

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

D7 05

D

E7 05

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT



N° 10182 \* 11 (15)

formulaire obligatoire  
(article 53 A du Code  
général des impôts)**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME**  
**RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**D.G.I. N° 2059-D [7]  
(2007)

(1) (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)\*

Désignation de l'entreprise : **SARL 5ème Vue**Néant ☒**I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N**

|                                                                                               |                                                                | Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme |               |               |              |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|--------------|---------------|
|                                                                                               |                                                                | taxées à 10 %                                                    | taxées à 15 % | taxées à 18 % | taxées à 8 % | taxées à 25 % |
| Montant de la réserve spéciale<br>à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)                | 9                                                              |                                                                  |               |               |              |               |
| Plus-values de l'exercice antérieur<br>affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice | 10                                                             |                                                                  |               |               |              |               |
| Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées<br>au cours de l'exercice                   | 11                                                             |                                                                  |               |               |              |               |
| TOTAL (lignes 9 à 11)                                                                         | 12                                                             |                                                                  |               |               |              |               |
| Prélèvements opérés                                                                           | • donnant lieu à complément<br>d'impôt sur les sociétés        | 13                                                               |               |               |              |               |
|                                                                                               | • ne donnant pas lieu à complément<br>d'impôt sur les sociétés | 14                                                               |               |               |              |               |
|                                                                                               | • virement à la réserve ordinaire <sup>(1)</sup>               | 14 bis                                                           |               |               |              |               |
|                                                                                               | TOTAL (lignes 13, 14 et 14 bis)                                | 15                                                               |               |               |              |               |
| Montant de la réserve spéciale<br>à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)            | 16                                                             |                                                                  |               |               |              |               |

**II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS\* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)**

| montant de la réserve<br>à l'ouverture de l'exercice | réserve figurant au bilan des<br>sociétés absorbées au cours de<br>l'année | montants prélevés sur la réserve     |                                             | montant de la réserve<br>à la clôture de l'exercice |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|                                                      |                                                                            | donnant lieu<br>à complément d'impôt | ne donnant pas lieu<br>à complément d'impôt |                                                     |
|                                                      |                                                                            |                                      |                                             |                                                     |

(1) Il s'agit du virement à la réserve ordinaire réalisé dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004.  
\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DN 05

99 05



N° 1189 \* 08

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE  
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICED.G.I. N° 2059-E [7]  
(2007)3<sup>e</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----------------------------------|
| Désignation de l'entreprise : <b>SARL 5ème Vue</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    | Néant <input type="checkbox"/>    |
| Exercice ouvert le : <b>01012006</b> et clos le : <b>31122006</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  |    | Durée en nombre de mois <b>12</b> |
| <b>I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |                                   |
| Ventes de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | B2 | 620132                            |
| Production vendue - Biens (dont transferts de charges afférentes à des achats de biens déductibles de la valeur ajoutée)                                                                                                                                                                                                           | B3 |                                   |
| Production vendue - Services (dont transferts de charges de personnel et transferts de prestations déductibles de la valeur ajoutée)                                                                                                                                                                                               | B4 |                                   |
| Production stockée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | B5 |                                   |
| Production immobilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | B6 |                                   |
| Subventions d'exploitation perçues                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | B7 | 1830                              |
| Autres produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | B8 | 160                               |
| TOTAL A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | B9 | 622122                            |
| <b>II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS (1)</b>                                                                                                                                                                                                                                                          |    |                                   |
| Achats de marchandises (droits de douanes compris)                                                                                                                                                                                                                                                                                 | C1 | 225340                            |
| Variation de stock (marchandises) *                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C2 | 8999                              |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)                                                                                                                                                                                                                                              | C3 |                                   |
| Variation de stock (matières premières, approvisionnements)                                                                                                                                                                                                                                                                        | C4 |                                   |
| Autres achats et charges externes à l'exception des loyers                                                                                                                                                                                                                                                                         | C5 | 101601                            |
| Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti à la taxe professionnelle                                                    | C6 |                                   |
| Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée                                                                                                                                                                                                                                            | K8 |                                   |
| Autres charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | C7 | 27665                             |
| Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers                                                                                                                                                | C8 |                                   |
| Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti à la taxe professionnelle *                                                  | C9 |                                   |
| TOTAL B                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | D1 | 363607                            |
| <b>III - VALEUR AJOUTÉE PRODUITE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |                                   |
| TOTAL A - TOTAL B                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | D2 | 258514                            |
| * voir notice au verso                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |                                   |
| <p><b>Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).</b></p> |    |                                   |

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

27

DM 05

SP 05

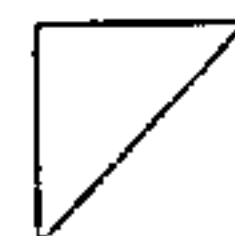


N° 11624 \* 07

Formulaire obligatoire  
(art. 23 de l'ann. III du C.G.C.)

17

## COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

D.G.I. N° 2059-F 7  
(2007)

(1)

Néant

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

EXERCICE CLOS LE 13/11/2006

N° SIRET

139857463200012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL Sème Vue

ADRESSE (voie) Centre Commercial Océane

CODE POSTAL 76700

VILLE

Gonfreville l'Orcher

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

500

## I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique : Dénomination :  
N° SIREN (si société établie en France) : % de détention : Nb de parts ou actions :  
Adresse : N° : Voie :  
Code Postal : Commune : Pays :

Forme juridique : Dénomination :  
N° SIREN (si société établie en France) : % de détention : Nb de parts ou actions :  
Adresse : N° : Voie :  
Code Postal : Commune : Pays :

Forme juridique : Dénomination :  
N° SIREN (si société établie en France) : % de détention : Nb de parts ou actions :  
Adresse : N° : Voie :  
Code Postal : Commune : Pays :

Forme juridique : Dénomination :  
N° SIREN (si société établie en France) : % de détention : Nb de parts ou actions :  
Adresse : N° : Voie :  
Code Postal : Commune : Pays :

## II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) : M Nom patronymique : MATUREL Prénom(s) : Eric  
Nom marital : % de détention : 100,00 Nb de parts ou actions : 500  
Naissance : Date : 29091958 N° Département : 77 Commune : LAGNY SUR MARNE Pays :  
Adresse : N° : Voie :  
Code Postal : 76110 Commune : MIRVILLE Pays : FX

Titre (2) : Nom patronymique : Prénom(s) :  
Nom marital : % de détention : Nb de parts ou actions :  
Naissance : Date : N° Département : Commune : Pays :  
Adresse : N° : Voie :  
Code Postal : Commune : Pays :

1. Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotés chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

2. Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.  
Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire 2007 - 300228-1

Version 1.0 - 10/01/07 - 10/01/07

M

D7 05

E7 05

# **1 Faits majeurs**

## **1.1 Evénements principaux de l'exercice**

Aucun fait significatif n'est survenu au cours de l'exercice.

## **1.2 Principes, règles et méthodes comptables**

Les comptes annuels ont été établis et présentés selon la réglementation française en vigueur, résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

DN OS  
SH OS

## 2 Informations relatives au bilan

### 2.1 Actif

#### 2.1.1 Tableau des immobilisations

Tableau 2054, voir Annexe 1.

#### 2.1.2 Tableau des amortissements

Tableau 2055, voir Annexe 2.

#### 2.1.3 Immobilisations incorporelles

##### 2.1.3.1 Fonds commercial

Le fonds de commerce d'Optique exploité à Gonfreville l'Orcher, Centre Commercial Océane a été créé le 5 avril 1995.

##### 2.1.3.2 Amortissement

| Types d'immobilisations | Mode     | Durée |
|-------------------------|----------|-------|
| Logiciels et progiciels | Linéaire | 1 an  |

#### 2.1.4 Immobilisations corporelles

##### 2.1.4.1 Amortissement

| Types d'immobilisations | Mode     | Durée      |
|-------------------------|----------|------------|
| Matériel et outillage   | Linéaire | 5 ans      |
| Installations générales | Linéaire | 7 et 5 ans |
| Matériel de transport   | Linéaire | 5 ans      |
| Matériel de bureau      | Linéaire | 5 et 4 ans |

DN 05  
05

## 2.1.5 Stocks

### 2.1.5.1 Etat des stocks

| Catégorie de stocks | Valeur brute  | Dépréciation | Valeur nette  |
|---------------------|---------------|--------------|---------------|
| Marchandises        | 58 487        | 6 268        | 52 219        |
| <b>Total</b>        | <b>58 487</b> | <b>6 268</b> | <b>52 219</b> |

### 2.1.5.2 Stocks de produits achetés

Les stocks de marchandises sont évalués selon la méthode FIFO.

## 2.1.6 Créances

### 2.1.6.1 Classement par échéance

Tableau 2057 – voir Annexe 3.

## 2.2 Passif

### 2.2.1 Tableau de variation des capitaux propres

|                  | N-1           | +             | -             | N             |
|------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Capital          | 7 622         |               |               | 7 622         |
| Primes, réserves |               | 21 272        |               | 21 272        |
| Report à nouveau | (- 10 176)    | 10 176        |               | 0             |
| Résultat         | 31 449        |               | 32 259        | (- 810)       |
| <b>Total</b>     | <b>28 894</b> | <b>31 448</b> | <b>32 259</b> | <b>28 084</b> |

### 2.2.2 Capital

#### 2.2.2.1 Mouvements de l'exercice

Le capital est composé de 500 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale. Il n'y a pas eu de changement au cours de l'exercice.

### 2.2.3 Dettes financières

#### 2.2.3.1 Classement par échéance

Tableau 2057 – voir Annexe 3.

### 2.2.4 Autres dettes

#### 2.2.4.1 Classement par échéance

Tableau 2057 – voir Annexe 3.

## CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

• Monsieur Eric MATUREL, né le 29 Septembre 1958 à LAGNY SUR MARNE (77), de nationalité française, demeurant Chemin des Aires Basses 13510 EGUILLES,  
Divorcé,

Ci-après dénommé « le garant »,

D'UNE PART,

ET,

• Monsieur Olivier, Clide, Alexis SEJOURNET, né le 14 octobre 1980 à BOIS GUILLAUME (76), de nationalité française, Célibataire non pacsé

Demeurant à ROUEN (76 100), 4, rue Pierre MAC ORLAN,

• Mademoiselle Delphine, Denise, Henriette MONCOURANT, née le 7 septembre 1980 à MONTEREAU FAULT YONNE (77), de nationalité française, Célibataire non pacsée

Demeurant à ROUEN (76 100), 4, rue Pierre MAC ORLAN,

LES ACQUEREURS auront la faculté de se substituer telle personne morale qu'il leur plaira à l'effet d'acquérir à leurs lieux et places, à condition qu'elle se porte garante et répondant solidaire des obligations des ACQUEREURS à elle substitués.

désignés aux présentes sous la dénomination « Les bénéficiaires »

D'AUTRE PART,

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire envisage d'acquérir des garants 100 % du capital social, soit 500 parts sociales (ci-après « les titres ») sur les 500 parts sociales composant le capital social de la SARL 5<sup>ème</sup> VUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 € dont le siège social est situé à GONFREVILLE L'ORCHER, Centre commercial OCEANE, ZAC de Campdolent Cantipou (76 700) (ci-après « la société ») au titre du compromis de cession signé ce jour (ci-après « le compromis »).

Si cette acquisition devait avoir lieu, les garants s'engagent à réitérer les déclarations faites ci-après et à donner les garanties au bénéficiaire dans les termes qui suivent.

Les garants entendent dès lors garantir le bénéficiaire de toute diminution d'actif ou d'augmentation de passif qui aurait pour origine un fait dont l'origine serait antérieure à la cession des titres et qui impacterait les comptes de la société.

DN

DN 05

DN 05

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – DECLARATIONS

Les garants déclarent et garantissent qu'à la date des présentes :

Capacité et pouvoir des garants – Régularité et effet des opérations prévues au protocole

Le GARANT dispose de la pleine propriété des titres et a pleine capacité, pouvoir et autorité, d'une part, pour réaliser l'ensemble des opérations prévues au compromis et dans les conditions qui y sont prévues et d'autre part, pour conclure et exécuter les présentes qui constituent des obligations l'engageant et le liant valablement, et déclare qu'il n'existe aucun fait, événement ou circonstance susceptible de constituer le fondement d'une réclamation à ce sujet.

Ni la conclusion du compromis, ni la mise en œuvre de ses termes ne contreviennent à une quelconque disposition législative ou réglementaire, ni n'entrent en conflit avec une disposition d'un quelconque engagement auquel est partie la société.

La conclusion et la mise en œuvre du compromis ne sont pas susceptibles d'entraîner la révocation ou la suspension d'une quelconque autorisation nécessaire à la poursuite des activités de la société. Il n'existe aucune convention avec un tiers qui ferait obstacle à la mise en œuvre des opérations prévues au compromis.

Les BENEFICIAIRES ne se trouvent pas et ne se trouveront pas, comme conséquence de la réalisation du compromis, en infraction à toute loi, règlement, décision de justice, ou contrat, qui serait en vigueur ou auquel la société serait partie.

De façon générale, les opérations prévues au protocole n'auront aucun effet sur les engagements contractuels de la société à l'égard de tiers ou sur les engagements contractuels de tiers à l'égard de la société, à l'exception de la demande d'agrément prévue dans les conditions suspensives relative au contrat de franchise avec la SAS ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

Propriété des titres – Capital social

La répartition du capital de la société telle qu'indiquée ci-dessous est exacte :

- Monsieur Eric MATUREL est propriétaire de 500 parts sociales ;

Les titres composant le capital social de la société sont librement négociables et sont intégralement libérés. Ils sont libres de tout droit, charge, gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, droit de préférence, droit de préemption ou autre empêchement quelconque, sous la seule réserve des clauses d'agrément figurant dans les statuts de la société annexés au compromis.

L'acquisition des titres par les BENEFICIAIRES leur confère la jouissance paisible et la détention de 100 % du capital de la société. La réalisation des opérations prévues au protocole entraînera le transfert au profit des BENEFICIAIRES d'un droit de propriété entier et valable sur les titres et de tous les droits légaux et statutaires y attachés.

A l'exception des titres composant son capital social, la société n'a émis aucune option ou valeur mobilière susceptible de donner lieu, de manière immédiate ou différée, à la souscription ou l'attribution, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement de droits sur le capital ou les droits de vote de la société, ni souscrit d'engagement de prise de participation dans une autre société.

La société ne détient ni ne gère, directement ou indirectement, aucune participation dans des sociétés, associations, groupements, institutions, personnes morales ou entités de toute nature et il n'existe aucun fait ni circonstance qui puisse conduire la société à être amenée à détenir de telles participations. D'une manière générale, il n'existe aucun accord ou engagement quelconque, ou

DP

DP 05

EP 05

aucun fait dont le GARANT serait informé, susceptible de remettre en cause la répartition du capital indiquée ci-dessus.

### Constitution, existence et fonctionnement de la société

La société a été régulièrement constituée et existe valablement au regard de la législation du lieu où est situé son siège social ou de toute autre législation qui lui est applicable ; elle a depuis sa constitution fonctionné en conformité des lois et règlements qui lui sont applicables.

La société n'est affectée d'aucune cause de nullité et il n'existe aucune décision judiciaire ni résolution d'une assemblée générale de la société prononçant sa dissolution avec ou sans mise en liquidation. Il n'existe, d'une manière générale, aucun élément pouvant justifier l'annulation, la dissolution ou la liquidation de la société.

La société ne possède aucune succursales, aucun bureau de représentation ou d'établissements stables à l'étranger ni d'établissements secondaires en France, ni ne détient de participations de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement dans toute entité ou personne morale.

La société n'est d'une part, soumise à aucune procédure collective au sens des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ou de règlement amiable au sens des articles L.611-1 et suivants du Code de commerce ou de toute autre réglementation applicable en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, d'autre part, n'est pas en cours de liquidation judiciaire ou amiable, ensuite n'est pas en état de cessation des paiements ou enfin n'est pas partie, en qualité de bailleur ou de preneur, à une convention de location-gérance. Aucune procédure ou convention de ce type n'est envisagée.

Les statuts et extrait K-bis de la société sont à jour et reflètent fidèlement sa situation exacte et la totalité des modifications statutaires qui ont pu être décidées par ses associés antérieurement à la date de signature des présentes.

Tous les documents afférents à la réunion des organes sociaux, les documents comptables et financiers et, d'une manière générale, tous les comptes, livres et archives comptables et financières et autres documents de la société dont la réglementation exige la tenue, le dépôt et/ou la publication reflètent de manière complète, sincère et fidèle toutes les opérations relatives aux activités de la société.

Les registres afférents à la réunion des organes sociaux de la société ont été régulièrement tenus et contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par les organes sociaux. Les assemblées de la société ont été régulièrement convoquées et tenues et les décisions dont il est fait état ont été régulièrement adoptées.

La société a pleine et durable capacité et dispose des autorisations nécessaires pour conduire ses activités dans le domaine où elle opère actuellement et pour posséder et utiliser les actifs et les biens possédés ou utilisés par elle. La société exerce ses activités en conformité avec les lois et règlements qui lui sont applicables.

La société n'est partie à aucun accord ou pacte d'associés.

La société n'est partie à aucun accord ou engagement ni n'est membre ou associée d'une personne morale ou d'une société en participation ou créée de fait ou d'une quelconque entité susceptible d'entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou conjointe.

### Période intercalaire

Depuis le , jour de la signature du compromis et jusqu'à la date de cession (telle que définie au compromis), la société sera gérée en « bon père de famille » dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, et ce selon le principe de la continuité de l'exploitation.

DN  
05  
05

### Bilan au 31 décembre 2006

La valorisation ayant fondé la prise du contrôle de la société a été déterminée notamment par référence au bilan arrêté au 31 décembre 2006.

Les comptes ont été établis conformément aux principes comptables français et conformément aux pratiques comptables.

Les comptes reflètent avec fidélité et sincérité la situation financière, le résultat des activités de la société et plus généralement l'état des affaires de la société au 31 décembre 2006.

Ils contiennent et reflètent avec fidélité et sincérité tous les ajustements et provisions nécessaires relatifs à tout passif, dépense, perte, créance douteuse, imposition ou toute autre charge pouvant être raisonnablement anticipée dont la société est ou pourrait être redevable, de même que toutes les réserves comptables relatives au chiffre d'affaires réalisé et en particulier, au titre des créances douteuses, réduction des stocks, imposition fiscale, salaires dus ou à payer et charges sociales.

Les résultats de la société tels qu'ils figurent dans les comptes n'ont pas été affectés de manière significative par un défaut de constance de la pratique comptable au cours des trois derniers exercices, par des transactions conclues autrement qu'à des conditions commerciales normales ou par tous autres facteurs hors du cours ordinaire des affaires (y compris les profits et charges exceptionnels), rendant ces résultats exceptionnellement élevés ou bas pour l'ensemble ou une partie de cet exercice.

### Comptes de référence au 31 Octobre 2007

- Les « COMPTES DE REFERENCE » sont les comptes de la société « 5<sup>ème</sup> VUE » qui seront arrêtés au 31 Octobre 2007.

Ils seront préparés selon les normes comptables françaises et rigoureusement les mêmes méthodes que celles appliquées lors des arrêts des comptes du 31 Décembre 2006 et du 31 Août 2007. Tous les amortissements et provisions figurant dans ces comptes sont suffisants pour exprimer la situation financière de la SOCIETE d'une manière sincère et véritable. Ils donneront une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SOCIETE.

Ces comptes seront établis dans les meilleurs délais par l'expert comptable de la SOCIETE, la Société d'Expertise Comptable KPMG Entreprises Estuaire, société d'expertise comptable, 70, rue Charles LAFFITE BP 1124 – 76 063 LE HAVRE Cedex.

Ces comptes seront arrêtés conjointement par le GARANT et le BENEFICIAIRE assisté de son Cabinet d'Expertise-Comptable.

En cas de désaccord, ils devront nommer un tiers qui tranchera souverainement leur différend dans le délai de 10 jours. A défaut d'accord entre eux sur la désignation de ce tiers Expert, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce du HAVRE statuant sur requête conjointe des deux premiers Experts.

Les dits comptes seront impactés, hors gestion courante de la SOCIETE, des frais de facturation du Cabinet FIDAL liés à la négociation du Bail avec la Société SEGECE ainsi que du report de date de clôture de l'exercice social (2.325 € HT) et du coût global du licenciement de Monsieur Dominique HEROUARD.

### Biens immobiliers

La société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

La société possède un droit d'occupation et d'usage pour les locaux utilisés dans le cadre de son exploitation en vertu d'un contrat de bail régulièrement conclu et actuellement reconduit en tacite reconduction. Le renouvellement est en cours pour un loyer de 75.000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2007, porté à 80 500 € H.T. à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2008, et ce sous réserve de l'application de l'article 22 du Bail dont les BENEFICIAIRES reconnaissent avoir pris connaissance.

DN

DN  
SF

OS  
OS

La société n'est liée par aucune obligation pour l'acquisition des biens immobiliers qu'elle loue.

Toutes les autorisations administratives nécessaires ont été obtenues pour tous les travaux qui ont été effectués dans les locaux utilisés par la société dans le cadre de son exploitation.

Il n'existe aucune notification actuellement en vigueur contre la société et présentée par toute autorité compétente qui fasse état du non-respect d'une quelconque des dispositions du Code de l'urbanisme ou du Code de la construction et de l'habitat de toute autre législation ou réglementation relative aux immeubles, constructions ou à leur utilisation, y compris de toute réglementation locale ou municipale ou de tout arrêté.

Aucune action, réclamation ou demande relative aux biens immobiliers n'est pendante, ni aucune notification s'y rapportant n'a été présentée ou reçue, ni n'est, à la connaissance des garants, susceptible d'être effectuée.

Tous les biens immobiliers ont été régulièrement et convenablement entretenus, ne font pas l'objet ou ne sont pas, à la connaissance du GARANT, susceptibles de faire l'objet d'une action visant à constater et réparer une dégradation et ne comportent aucun vice ou défaut apparent qui nécessiterait la réalisation de travaux de réparation autres que ceux résultant de l'entretien normal.

A la connaissance des garants, les renseignements d'urbanisme concernant l'immeuble où la société exploite le fonds ne comportent pas de dispositions dommageables pour la société.

Sont expressément exclus des présentes toute conséquence liée à l'absence de diagnostic amiante, plomb, termites.

### Actifs de la société

La société est régulièrement propriétaire, sans contestation, restriction ou réserve quelconque, de tous les biens et éléments d'actifs figurant dans ses comptes et dans ses livres, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. Les éléments d'actif immobilisé existent effectivement, et sont bien la propriété de la société qui détient des titres de propriété parfaitement réguliers.

Ces différents actifs sont francs et libres de toute servitude, hypothèque, gage, nantissement, clause de réserve de propriété, option, droit de préemption, sûreté, privilège ou autre restriction à la faculté de céder.

Ils ne comportent aucun vice ou défaut qui nécessiterait la réalisation de travaux de réparation autres que ceux résultant de l'entretien courant.

Les matériels, installations et équipements de la société sont régulièrement et convenablement entretenus et sont propres aux usages auxquels ils sont destinés. Ils sont conformes aux prescriptions légales ou réglementaires qui leurs sont applicables.

LES BENEFICIAIRES reconnaissent avoir été informé par le GARANT de la nécessité d'une refonte totale des agencements du magasin entraînant des investissements importants. LES BENEFICIAIRES reconnaissent que le prix de cession des parts a été déterminé en considération de ces investissements.

### Stocks

Compte tenu des provisions, les stocks de produits, les stocks de marchandises et les travaux en cours de la société sont en bon état et sont en qualité et en quantité utilisable et négociable avec bénéfice dans le cadre de l'exploitation courante des activités et seront commercialisés dans des délais normaux compte tenu de la nature de l'activité de la société et de la nature des biens en stock.

20

20

05

21

05

Il n'y a eu aucune modification dans les méthodes de gestion ou de rotation des stocks par rapport aux exercices précédents autrement que dans le cours normal des affaires.

Il n'existe aucune différence entre la quantité des éléments des stocks figurant dans les livres comptables de la société et la quantité des éléments des stocks physiquement présents dans la société.

Ces stocks feront l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties au jour de la cession et les provisions prévues conformément au compromis ont été réalisées.

### Informatique

La société n'encourt aucun risque de mise en œuvre de sa responsabilité civile et/ou pénale relativement à l'utilisation des systèmes informatiques utilisés et/ou développés pour son compte.

### Options, sûretés

Aucune garantie, engagement d'indemnisation, lettre de confort ou autre assurance de paiement ou sûreté de quelque nature que ce soit n'a été accordée par la société au bénéfice d'une personne physique ou morale ou par une personne physique ou morale au bénéfice de la société.

Il n'existe aucune option, aucun droit d'acquies, aucune hypothèque, aucun gage, nantissement ou privilège ou autre forme de sûreté ni aucun droit en faveur de tiers portant sur tout ou partie des actifs ou du fonds de commerce de la société.

### Endettement, prêt, facilité de crédit

- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 28 juin 2006 pour le financement de l'acquisition d'un véhicule AUDI et d'un montant de 37 000 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités de 680, 58 € chacune à compter du 10 juillet 2006. Le taux d'intérêt du prêt est de 3, 95 %. Ce prêt sera soldé au jour de la cession et le véhicule financé sera racheté par le CEDANT à titre personnel.
- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 12 octobre 2004 pour le financement de trésorerie et d'un montant de 95 000 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités de 1 771, 09 € chacune à compter du 10 novembre 2004. Le taux d'intérêt du prêt est de 4, 5 %.
- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 20 SEPTEMBRE 2005 pour le financement de l'acquisition de matériel de laboratoire et d'un montant de 8 000,00 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités de 145, 35 € chacune à compter du 10 octobre 2005. Le taux d'intérêt du prêt est de 3, 45 %.
- Contrat de prêt conclu avec le CREDIT AGRICOLE en date du 20 septembre 2005 pour le financement de l'acquisition d'un matériel de laboratoire et d'un montant de 17 000,00 €. Le prêt s'amortit en 60 mensualités à compter du 10 octobre 2005. Le taux d'intérêt du prêt est de 2, 95 %.

L'ensemble de ces contrats a été remis aux ACQUEREURS.

Il n'existe, au sein de la société, aucun contrat de crédit bail ou de location longue durée

### Litiges

La société ne fait l'objet, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, d'aucune procédure judiciaire ou arbitrale.

20 05  
EJ 05

Il n'existe pas de décision de justice ou ordonnance rendue à l'encontre de la société ou de décision administrative prise à son égard, qui n'ait été satisfaite ou régulièrement observée.

Ni la société, ni son dirigeant, ni l'un de ses salariés ne sont poursuivis, en raison de faits en relation avec les activités de la société, pour une infraction pénale. Le GARANT n'a connaissance d'aucune circonstance susceptible d'entraîner à l'occasion d'une telle infraction, une action en justice ou des poursuites de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société.

### Créances

L'ensemble des créances et effets à recevoir de la société figurant dans les livres de compte à la date des présentes, sont des créances effectives et réelles au jour où elles ont été enregistrées, représentant des obligations pour le montant inscrit dans les états financiers ou les livres de la société.

Les créances résultent du cours normal des affaires de la société et cette dernière n'a pas convenu de prendre après la date des présentes des engagements à des conditions anormales susceptibles de diminuer les créances.

Les créances, non provisionnées, sont certaines, liquides et exigibles en totalité à la date des présentes.

Aucune des créances ne fait l'objet d'une quelconque demande reconventionnelle, compensation conventionnelle, contestation, litige, gage, cession ou sûreté et la société n'a pas convenu de prendre des engagements susceptibles de diminuer les créances. Aucun abandon de créance, même partiel, n'a été consenti sans avoir été dûment comptabilisé dans les comptes ou dans les livres de la société.

### Assurances

En annexe du compromis sont listées les polices d'assurance souscrites par la société et en vigueur à la date des présentes.

Tous les biens, immeubles et meubles, possédés, loués ou utilisés par la société, sont correctement et valablement assurés contre les pertes et dommages auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Les contrats d'assurance prévoient des montants et taux de couverture adéquats compte tenu de la nature desdits biens notamment en termes de risque de perte d'exploitation.

Les termes des polices d'assurance souscrites par la société sont conformes à ceux des polices que souscrirait une personne avisée, qui exercerait des activités similaires et qui posséderait des biens ou des actifs équivalents.

La société est à jour du paiement des primes, a respecté toutes les obligations contractuelles à sa charge prévues par les polices d'assurance souscrites.

Aucune procédure de résiliation ou d'augmentation des primes du fait de sinistres passés n'est en cours. La société n'a subi aucun sinistre de nature à entraver ou à ralentir ses activités habituelles ou susceptible d'entraîner une augmentation de ses primes d'assurances.

La société n'a, à la connaissance du GARANT, fait ni accepté de faire quoi que ce soit ayant eu pour effet de rendre une quelconque police d'assurance souscrite par elle inopérante, nulle, annulable ou pouvant entraîner une majoration du montant des primes.

Les polices d'assurance continueront de couvrir la société postérieurement à la date des présentes pour la durée contractuelle restant à courir conformément aux termes et conditions en vigueur antérieurement à la cession des titres.

DN

DN 05

DN 05

### Contrats

Tous les contrats, conventions, accords et engagements écrits avec des tiers auxquels la société est partie ont été conclus dans le cours normal des affaires et ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle. La société a dûment exécuté les obligations stipulées ou inhérentes à ces contrats.

Il n'a été commis par la société un quelconque manquement à un contrat susceptible d'entraîner la suspension, la résiliation ou la résolution de l'un quelconque desdits contrats.

Par ailleurs, la réalisation des opérations prévues au compromis n'est susceptible de permettre à aucun tiers (fournisseur, client, prêteur de fonds, associé...) de résilier la convention le liant à la SOCIETE, de prétendre à quelque avantage que ce soit ou de causer un quelconque préjudice à la SOCIETE, à l'exception toutefois du contrat de franchise conclu avec la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, aux termes duquel dans son article II, il est prévu que le contrat a été conclu par le franchiseur en considération expresse et déterminante de la personnalité du franchisé et que le franchisé doit demeurer le dirigeant effectif et détenir la majorité des titres de la société.

La société n'a conclu aucun contrat, oral ou écrit et n'a pris d'engagement dont l'effet pourrait limiter ou restreindre la poursuite des activités de la société.

La société n'est ni créancière ni débitrice, à quelque titre que ce soit, à l'égard de l'un de ses dirigeants, employés, ou d'un des membres des familles respectives de ces personnes ou d'une entreprise liée à l'une de ces personnes.

### Personnel

Il est inscrit dans le compromis la liste des salariés de la société.

Les contrats de travail conclus avec les salariés sont conformes aux usages professionnels, à la législation sociale et à la convention collective de l'optique.

Il n'existe pas de règlements intérieurs, accords de participation ou d'intéressement applicable à la société.

La société s'est toujours conformée à la réglementation sociale en vigueur, a respecté et fait respecter les règles relatives au droit du travail et a respecté l'ensemble des dispositions du Code de la Sécurité Sociale en ce comprises les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés notamment en matière de prévoyance. La société est à jour dans l'ensemble de ses cotisations à l'URSSAF, aux ASSEDIC et aux différents organismes de retraite et de prévoyance. Aucune réclamation ou demande de renseignements n'a émané de ces organismes sociaux à la date des présentes ou au cours des trois exercices précédant la date des présentes.

Le licenciement de Monsieur Dominique HEROUARD est actuellement en cours et sera fait sous l'unique responsabilité du GARANT.

Aucun autre licenciement collectif ou individuel n'est actuellement en cours.

Les BENEFICIAIRES s'engagent expressément à ne pas mettre œuvre la présente garantie au titre de l'absence de provision pour départ à la retraite dans les comptes de la société.

### Impôts, charge sociales et assimilés

Par « impôts », on entend tous impôts directs ou indirects, taxes, charges, prélèvements, cotisations, contributions et retenues à la source (que ce soit en matière fiscale, parafiscale, sociale, de sécurité sociale, douanière) payables conformément à la législation de tous pays concernés, ainsi que toute pénalité, majoration, intérêts et droits y afférents.

DN

DN 05

EF 05

La SOCIETE a :

- effectué en temps utile tous les dépôts, déclarations, tous les rapports et autres documents qu'elle est légalement et réglementairement tenue de remplir et de déposer en ce qui concerne les impôts conformément aux lois et règlements applicables ; ces dépôts, déclarations, rapports et documents ont été correctement remplis et toutes les indications qui y sont faites sont exactes ;
- payé en temps utile le montant de tous impôts, le montant des versements anticipés, ainsi que tous les paiements préalables qu'elle était tenue de payer ou dont les autorités compétentes en matière d'impôts ont exigé le paiement ;
- provisionné de manière adéquate le montant des impôts non encore exigibles dans la mesure où la constitution de telles provisions était imposée par les règles et principes comptables généralement admis en France.

Il n'existe aucun litige ou désaccord en cours entre la société et les administrations fiscale, douanière ou sociale et aucune réclamation relative à un impôt n'a été introduite contre la société. La société ne fait l'objet d'aucune demande de renseignement, enquête ou d'un quelconque contrôle fiscal, douanier ou social et n'a été informée d'aucun projet de cette nature.

Il n'existe pas d'hypothèque légale ou de gage au bénéfice des autorités compétentes en matière d'impôts sur les biens de la société.

#### Conflits d'intérêts - Conventions entre la société et les garants

Le GARANT, ni aucune société ou entité directement ou indirectement contrôlée par lui :

- ne détient, à ce jour, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, le contrôle d'une société ou d'une entreprise exerçant à titre principal ou accessoire les mêmes activités que celles de la société ou traitant ou ayant traité avec la société (ou les clients ou fournisseurs de la société ou son personnel) à titre de fournisseur, d'acheteur, de prestataire de service, de client ou d'une quelconque autre manière ;
- ne détient, à ce jour, directement ou indirectement, en tout ou en partie un droit sur un bien ou un actif que la société utilise dans l'exercice de ses activités ;
- n'a de raison d'exercer un droit quelconque, notamment au titre d'une créance, à l'encontre de la société, ni ne doit aucun montant à la société, ni n'est juridiquement obligé, à ce jour, d'une quelconque autre manière, même éventuelle, envers la société, à l'exception du droit à remboursement étant susceptible d'exister sur les sommes laissées par le GARANT en compte courant inscrit à leur nom dans les comptes de la société ;
- n'a conclu d'accords de quelque nature que ce soit (commerciale, financière, contrat de prestation de services administratifs et/ou financiers et/ou juridiques, stipulations d'avantages particuliers, cautions, avals, garanties, lettres de confort, prêts ou avances...) avec la société.

Il n'existe pas de conventions, stipulations d'avantages particuliers ou cautions, avals, garanties, lettres de confort, prêts ou avances émis ou souscrits par la société directement ou indirectement en faveur d'un dirigeant, d'un membre du personnel ou d'un associé de la société ou le cas échéant d'une société contrôlée par le GARANT.

Toutes les décisions et tous les engagements pris par la SOCIETE qui devaient faire l'objet d'une autorisation ou d'une ratification par les organes sociaux, ont été valablement autorisés et ratifiés.

Ni le GARANT ni aucune personne ou entité qu'il contrôle ne détiendront, ensemble ou séparément, en tout ou en partie, un bien ou un actif ni ne sont titulaires d'un droit que la SOCIETE utilise ou dont elle peut bénéficier aux fins d'exercer tout ou partie de ses activités.

3

Dr 05

Er 05

## **Article 2 – DECLARATION DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à continuer à assurer le service après vente courant non facturable après la cession.

## **Article 3 – DUREE DE LA GARANTIE**

Les réclamations au titre de la présente garantie pourront être présentées pendant une période de trois ans (3), à compter de la date de réalisation de la cession.

Toutefois, il est expressément convenu, nonobstant les dispositions qui précèdent, que les réclamations, pourront être formulées en ce qui concerne tous redressements fiscaux, sociaux, parafiscaux, douaniers, pendant une période prenant fin trois (3) mois après l'expiration du délai de prescription de l'action de l'administration concernée.

## **Article 4 – ETENDUE DE LA GARANTIE**

Le GARANT s'engage de manière ferme et irrévocable, à indemniser le BENEFICIAIRE, dans les conditions prévues au présent article 3 :

De toute diminution d'actif ou d'augmentation de passif – tels qu'ils apparaissent dans les COMPTES DE REFERENCE – y compris toute pénalité, intérêt de retard, majoration ou amende, frais de justice ou honoraires raisonnables d'avocats, limités forfaitairement à 20 000 €, liés à des procédures juridictionnelles ou en matière d'impôts, subie par le BENEFICIAIRE et :

- résultant de tout passif, charge, obligation, dette, nouveaux ou supplémentaires de la société générant une diminution d'actif ou une augmentation de passif, ayant une cause ou une origine antérieure à la date d'arrêté des comptes et qui n'aurait pas été comptabilisé, pas été suffisamment provisionné ou pas été suffisamment comptabilisé dans les comptes, ou,
- résultant d'une quelconque inexactitude, omission ou violation dans les déclarations stipulées à l'article 1 des présentes.

Dans de telles hypothèses, le GARANT serait tenu, à première réquisition de l'un des BENEFICIAIRES formulée dans les conditions énoncées ci-après, d'indemniser les BENEFICIAIRES à hauteur de 100 % de la perte, plafonnée dans les conditions déterminées à l'article 4 des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties que l'absence de provision pour départ à la retraite dans les comptes de la société est exclu du jeu de la présente garantie.

## **Article 5 – MONTANT DE LA GARANTIE**

*5.1. Mode de calcul de l'indemnité dans le cas où les préjudices résultent d'opérations traduites dans les comptes*

Dans le cas où les préjudices allégués par le BENEFICIAIRE résultent d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les comptes et selon les stipulations qui suivent :

Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles ont été établis les COMPTES DE REFERENCE et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de la cession des parts.

DN 05  
07 05

Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.

Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par LA SOCIETE.

Elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par LA SOCIETE.

- Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.
- Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront, le cas échéant, par priorité sur les déficits reportables ou les amortissements réputés différés existants.

Si à la suite d'un changement de la législation fiscale ou de la doctrine administrative, LA SOCIETE est en droit d'obtenir la restitution d'un impôt quelconque supporté par elle dans la période antérieure à la DATE DES COMPTES DE REFERENCE, ce profit viendra diminuer à due concurrence l'éventuelle indemnité due.

- Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant ainsi que des intérêts au taux légal sur les avances d'impôts liées au déplacement dans le temps, à l'exclusion, par conséquent du principal.
- Les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent.

A défaut, la garantie s'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de LA SOCIETE pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions générales prévues ci-dessus.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à faire les meilleurs efforts pour que LA SOCIETE ne conserve pas à sa charge la TVA redressée. Il s'engage à en justifier au GARANT notamment en leur communiquant ou en leur faisant communiquer la correspondance échangée à cet effet.

- Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à LA SOCIETE du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge, y compris si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de LA SOCIETE ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. En conséquence, toute charge déductible sera retenue après déduction de l'impôt économisé ou susceptible de l'être, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera comptabilisée ou déduite fiscalement.

DN

DN 05

05

- Seront considérés comme irrécouvrables et donc prises en compte dans la garantie pour leur valeur nette à la DATE DES COMPTES DE REFERENCE, les créances envers les clients existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date.

Les recouvrements ultérieurs seront considérés comme des accroissements d'actif, qui se compenseront avec les augmentations de passif.

- Les accroissements de passif et les diminutions d'actif devront être compensés avec les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels de façon à ne retenir que le solde net, sous la condition que les accroissements d'actif et les diminutions de passif aient une cause ou une origine antérieure à la DATE DES COMPTES DE REFERENCE et qu'ils ne portent pas sur des actifs ou des passifs non garantis par le GARANT. En outre, aucune compensation ne s'opérera avec les augmentations d'actif résultant de plus-values ou profits réalisés à la suite d'éventuelles cessions ultérieures d'immobilisations.
- Les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels seront retenus pour leur montant net d'impôt sur les sociétés.

#### *5.2 Mode de calcul de l'indemnité dans le cas où les préjudices ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes*

Lorsque les dommages allégués par le BENEFICIAIRE ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera déterminée, en fonction du préjudice réel qui en résulte soit par les parties elles-mêmes soit à défaut, par la juridiction compétente.

Le montant des préjudices réels se compensera, le cas échéant, et à due concurrence, avec toute augmentation d'actif ou toute diminution de passif constatées selon les prévisions du paragraphe 5.1.

### **Article 6 – SEUILS ET PLAFOND**

#### **Seuils global**

Les garants ne seront tenus de verser l'indemnité que lorsque le montant cumulé de la totalité des pertes donnant lieu à indemnité excèdera la somme de quatre mille euros (4 000,00 €). Dès le dépassement de ce seuil, le GARANT sera tenu d'indemniser la totalité desdites pertes à compter du premier euro.

#### **Plafond**

Le montant total des indemnités pouvant être versé par le GARANT aux BENEFICIAIRES au titre de la présente garantie est limitée à cent mille euros (100 000 €) pour les vingt quatre premiers mois de la garantie et soixante mille (60 000 €) euros pour les quinze derniers mois de la garantie.

### **Article 7 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

Toute demande de mise en œuvre des engagements souscrits par le GARANT en application de la présente garantie, ne leur sera opposable qu'à la condition que ces derniers aient été préalablement informés des faits et événements susceptibles d'être couverts par la garantie et qu'ils aient été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

DN OS  
DN OS

A cet effet, les BENEFCIAIRES s'engagent à communiquer par avis au GARANT tout événement susceptible de mettre en œuvre leur engagement de garantie et ce, dans les Dix (10) jours de la date à laquelle l'événement susceptible de mettre en œuvre la garantie aura été porté à la connaissance de la société ou des BENEFCIAIRES, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les parties conviennent expressément que le dépassement de ce délai de Dix (10) jours entraînera la déchéance des droits des BENEFCIAIRES au titre de la présente garantie.

Cet avis devra spécifier les motifs de la réclamation propre des BENEFCIAIRES ou de la réclamation d'un tiers, et la meilleure estimation possible (et révisable) du montant de celle-ci et donner tous détails permettant d'apprécier les conséquences possibles dudit événement.

Les BENEFCIAIRES devront faire en sorte :

- que le GARANT reçoive à bref délai copies de tous documents relatifs à ladite réclamation et soient consultés régulièrement par les BENEFCIAIRES ou la société ;
- que ni les BENEFCIAIRES, ni la société ne reconnaissent sa responsabilité ou ne transige sans l'accord préalable du GARANT qui ne pourra pas le refuser sans juste motif ;
- que les BENEFCIAIRES et la société donnent accès au GARANT et à leurs conseils à tous documents susceptibles d'être utiles dans la défense relative à ladite réclamation ;
- que les BENEFCIAIRES et la société permettent au GARANT de désigner un conseil de son choix et dont les honoraires resteront à sa charge, pour intervenir dans la discussion de toutes réclamations. En toute hypothèse, la décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste pour autant une décision du GARANT.

A défaut de contestation par le GARANT d'une réclamation dans le délai de soixante (60) jours de tout avis de réclamation (ou de sa réactualisation éventuelle), le GARANT sera réputé avoir pleinement accepté l'ensemble des mentions figurant dans tout avis de réclamation en cause.

Sauf accord contraire donné au cas pas cas, tout avis devant être donné au titre de la présente garantie par l'une des parties à l'autre le sera par écrit et sera soit remis en main propre pendant les heures normales de bureaux, soit adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans les deux cas aux personnes et adresses déclarées au début des présentes ou à toute adresse qui pourrait être notifiée à l'autre partie moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables.

Le GARANT s'engage, à ce propos, à signaler par lettre recommandée avec AR tout changement de domicile qu'il aurait à connaître pendant toute la durée de la garantie, afin de permettre aux BENEFCIAIRES, de pouvoir l'informer. A défaut, les BENEFCIAIRES seront valablement dégagés de leur obligation d'informer en écrivant à la dernière adresse du GARANT connu par eux.

Les avis prendront effet à la date la plus proche de la date de remise en main propre effectuée dans les conditions énoncées ci-dessus et la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception à son destinataire dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### Article 8 – EXIGIBILITE DE L'INDEMNITE

8.1. Les sommes dues par les garants au bénéficiaire au titre de l'indemnité seront exigibles à la première des deux dates suivantes :

- la date à laquelle les réclamations auront fait l'objet d'un décaissement de la part de la société résultant d'une obligation légale exécutoire d'effectuer un tel versement, ou
- la date à laquelle les réclamations auront fait l'objet soit d'un accord entre le BENEFCIAIRE et le GARANT, soit d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale exécutoire à l'encontre du GARANT.

DM 05  
05

Tout retard de paiement donnera droit à un intérêt au taux légal calculé au jour le jour, après mise en demeure préalable de payer.

8.2. La contribution du GARANT sera corrigée, le cas échéant, au vu d'un décompte établi conjointement par les parties, dans le mois précédent la date d'expiration de la présente garantie, ayant pour objet la prise en compte des stipulations du présent contrat relatives notamment à l'incidence de la déductibilité fiscale du passif supplémentaire ou à la constatation d'une diminution du passif ou d'une augmentation d'actif compensant les augmentations de passif et les diminutions d'actif.

En vue de l'établissement du décompte, le BENEFCIAIRE communiquera au GARANT les comptes de LA SOCIETE ainsi que tous calculs extra-comptables justifiant la correction de sa contribution ou le caractère définitif de celle-ci.

Le BENEFCIAIRE autorise dès à présent LE GARANT à en faire contrôler la pertinence par tel conseil de son choix et à communiquer à celui-ci tous les documents et pièces utiles à sa mission.

Si le décompte fait ressortir un solde en faveur du GARANT, le BENEFCIAIRE s'oblige à lui rembourser toute somme indûment perçue par lui.

Il en ira de même en cas de recours formé par la SOCIETE se traduisant par une annulation ou une réduction de la dette garantie, qui impliquera une correction de la somme mise à la charge du GARANT, quand bien même cette annulation ou cette réduction résulterait d'une décision ou d'un accord postérieurs à la date d'expiration des garanties.

#### **Article 9 – GARANTIE DE LA GARANTIE**

Afin de garantir le paiement d'une quelconque indemnité due par le GARANT au titre de la présente garantie, le GARANT s'engage à fournir au plus tard à la date de cession, soit le 31 octobre 2007, une caution bancaire d'un montant défini comme suit :

- 100 000 € du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2009 ;
- 60 000 € du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 31 janvier 2011 ;

#### **Article 10 – CONFIDENTIALITE**

Les parties conviennent de respecter le caractère confidentiel des présentes et de leurs annexes, qu'elles s'engagent à préserver sous réserve de la nécessité de leur exécution.

#### **Article 11 – CLAUSE D'INTEGRALITE**

Toutes les clauses des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

#### **Article 12 – RENONCIATION – MODIFICATION**

Le fait pour une partie de ne pas exiger l'application d'une stipulation quelconque de la présente garantie, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la partie concernée à ladite stipulation.

DN

DM 105  
EY 05

Toute modification de la présente garantie ne pourra résulter que d'un document écrit signé par les parties.

**Article 14 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION**

La présente garantie est soumise au droit français. Tout litige relatif à la présente garantie relèvera de la juridiction du Tribunal de commerce du HAVRE.

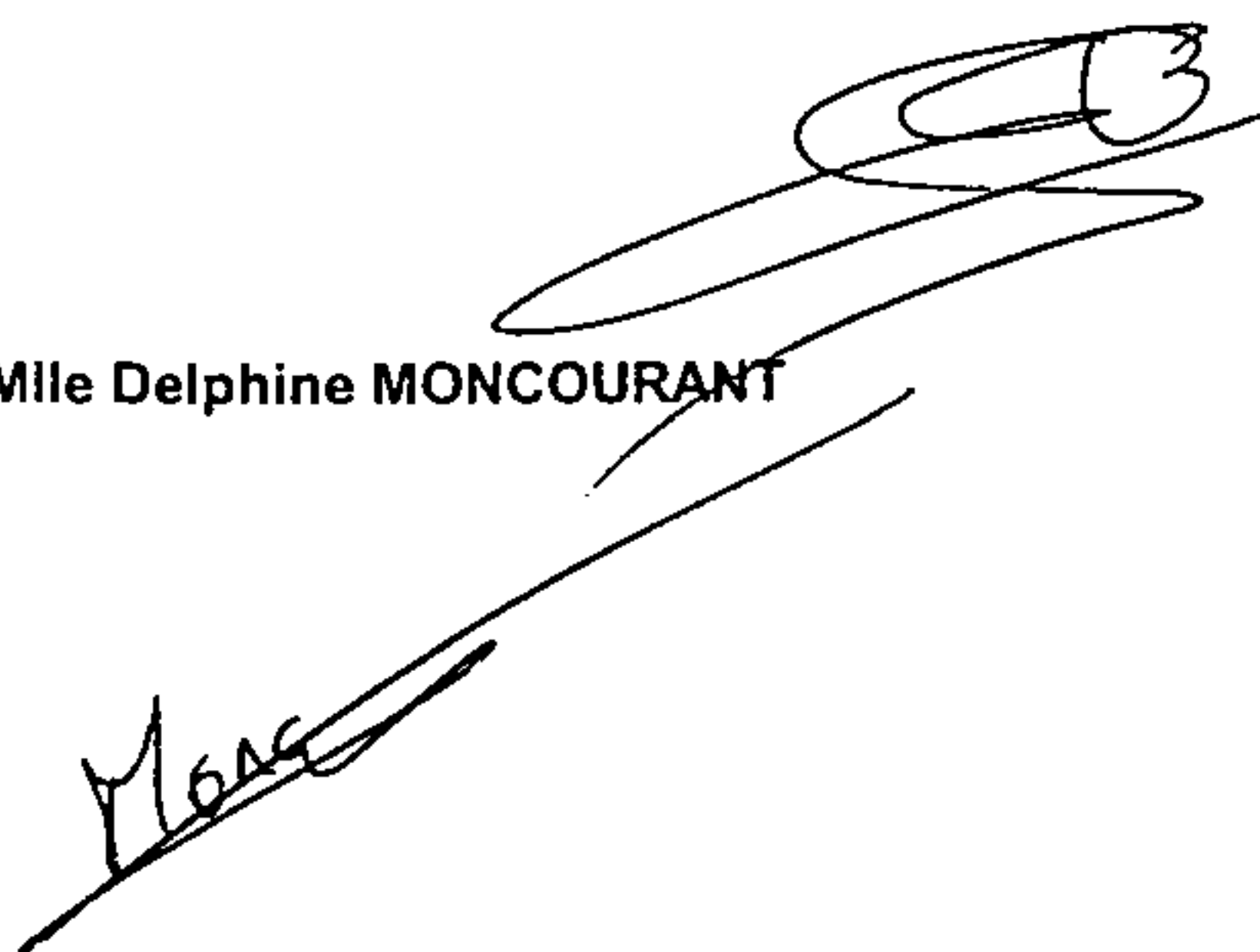
Fait en 4 exemplaires originaux à

Le 24/09/2007

M. Eric MATUREL

Mlle Delphine MONCOURANT

M. Olivier SEJOURNET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moncourt', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sejournet', written over a horizontal line.

DN

DN 05

07 05



11, rue de Cambrai  
75917 PARIS Cedex 19  
S.A.S au capital de 100 000 €  
R.C. Paris B 339 421 455  
Tél. : 01 55 26 33 00  
Fax : 01 55 26 40 33

*Chq ch  
No 972  
9/7/07  
E/07*

N° facture

1783501

Date

20/06/2007

5 EME VUE

C/C OCEANE

A L'ATTENTION DE MR MATUREL

76700

GONFREVILLE L ORCHER

RIB : 30056 00021 00212002455 62 CCF ROISSY

Mode de règlement

Paiement à réception facture

N° d'identification C.E.E.

FR 873 394 214 55

CM297

| Référence | Désignation                                                                                                                                                                           | Prix Catalogue | Prix Promotionnel | Qté         | Remise | Montant Remise | Montant HT | % TVA      |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|-------------|--------|----------------|------------|------------|
| CWK       | Contrat Premier sur Ciel<br>Compta version Windows<br>monoposte                                                                                                                       | 360.00         | 320.00            | 1           |        |                | 320.00     | 19.60      |
| CWPE      | Contrat Premier sur Ciel Paye<br>Evolution version monoposte                                                                                                                          | 559.00         | 489.00            | 1           | 15.00% | 73.35          | 415.65     | 19.60      |
| TDWK      | Ciel directDéclaration TVA et<br>Bilan pour 1 numéro de Siret                                                                                                                         |                | 25.08             | 1           |        |                | 25.08      | 19.60      |
| FRAIS     | 1 an d'e-sauvegarde offert<br>avec le contrat Premier .<br>Participation annuelle aux<br>frais de conditionnement et d'<br>envoi de la MAJ dans le cadre<br>de Contrat de Maintenance |                | 15.05             | 2           |        |                | 30.10      | 19.60      |
| Base HT   |                                                                                                                                                                                       | Taux TVA       |                   | Montant TVA |        | Total HT       |            | Total TTC  |
| 1         |                                                                                                                                                                                       | 790.83         |                   | 19.60       |        | 155.00         |            | 790.83     |
| 2         |                                                                                                                                                                                       |                |                   |             |        |                |            | 945.83 EUR |
|           |                                                                                                                                                                                       |                |                   |             |        |                |            | 945.83 EUR |

Mes contrats

Comment régler ma facture

Date début de contrat(s)

17/07/2007

Date fin de contrat(s)

15/07/2008

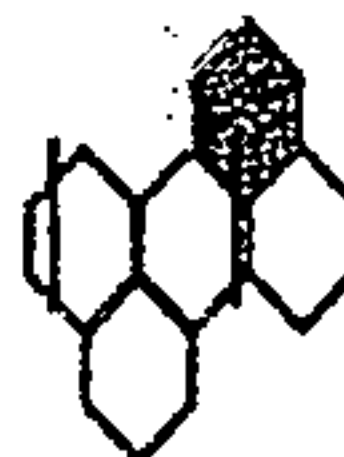
Etiquette a joindre à mon règlement

*DM 05  
E7 05*



imadiès

grandit... pour devenir



**Prévadiès**  
Harmonie Mutuelles

A conserver

AVENANT 2007 N° 1 du 01/01/2007  
à la garantie collective remboursement des frais de santé  
N° Collectivité : 2000850

REÇU LE  
4 DEC 2006  
COTISATIONS A.S.

ENTRE :

PREVADIES

174 boulevard de Strasbourg  
76098 LE HAVRE Cedex

ET AFFLELOU

CENTRE COMMERCIAL OCEANE  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. Inscription au registre national des mutuelles : 442 224 671

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties se sont accordées pour l'année 2007 sur les modifications suivantes, applicables à compter du 01 Janvier 2007 à la garantie collective remboursement des frais de santé ci-dessus référencée.

### 1) Les cotisations.

L'article des conditions particulières concernant les cotisations mensuelles est modifié comme suit :

N° Produit : 005122

Famille

93.62 €

Le cotisation intègre la contribution CMU de 2,50%.

### 2) Les prestations

L'article des conditions particulières concernant les prestations est modifié comme suit :

- Le forfait journalier sera remboursé conformément au tarif en vigueur à la date de l'hospitalisation.
- Le remboursement des dépassements d'honoraires des médecins, si la garantie le prévoit, est assuré uniquement lorsque les patients auront respecté le parcours de soins.
- La participation laissée à la charge de l'assuré par la Sécurité Sociale, instaurée par le décret du 19/06/2006 (actuellement 18€) est prise en charge.
- Conformément à l'arrêté du 8 juin, en application de l'article L871-1 du code de la Sécurité Sociale, les garanties seulement dites « responsables », intègrent le remboursement intégral du Ticket modérateur pour l'ensemble des actes de prévention suivants :
  - le scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxièmes molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire ;
  - le détartrage annuel complet sus et sous gingival effectué en deux séances maximum ;
  - le dépistage de l'hépatite B ;
  - les vaccinations prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire.

Le présent avenant prendra effet au 01 Janvier 2007 et fera partie intégrante du contrat, son terme est fixé au 31 décembre 2007. Pour l'année suivante, les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de l'évolution des cotisations et des prestations. Les autres clauses et conditions de la garantie demeurent inchangées.

Pour le groupe signataire,

Fonction:

Date

Acheteur Majoritaire

30/11/06

Au Havre, le 10/10/2006

Pour PREVADIES,

Michel RAOUL

Responsable de la Souscription

174, Boulevard de Strasbourg 76098 Le Havre Cedex Fax: 02 35 19 11 00

imadiès, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité inscrite au registre national des Mutuelles sous le n° 432 696 268  
a obtenu le transfert de son portefeuille pour devenir Prévadiès, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, RNM n° 442 224 671.

Prévadiès chez vous  
0 820 01 8000



SARL 5ème VUE (AFFLELOU)  
C.C. LECLERC OCEANE  
Parc de l'Estuaire  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Sainte - Adresse le 31/08/2007  
Facture N°: 070800226

Code client : 900395  
N° TVA Intracommunautaire :  
Nom : MATUREL ERIC

Chantier : SARL 5ème VUE (AFFLELOU)  
C.C. LECLERC OCEANE  
Parc de l'Estuaire  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

| DESIGNATION                                               | QUANTITE | P.U HT | TOTAL HT | TVA   |
|-----------------------------------------------------------|----------|--------|----------|-------|
| PRESTATIONS DU MOIS DE : AOUT 2007<br>NETTOYAGE DE LOCAUX | 1.00     | 222.99 | 222.99   | 19.60 |

Règlement par PRELEVEMENT  
Echéance 10/09/2007  
Merci d'utiliser le papillon détachable.  
TVA ACQUITTEE SUR ENCAISSEMENTS  
Conditions d'escompte: néant  
Pénalités de retard = 3x taux d'intérêt légal

|              |          |
|--------------|----------|
| TOTAL H.T.   | 222.99   |
| T.V.A.       | 43.71    |
| TOTAL T.T.C. | 266.70 € |



ASSURANCES

CONDITIONS PARTICULIERES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Page 01 / 07

CONTRAT N° 1647383904  
Ptf 7634101

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales 690200A dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

N° client : 907505804

Ce contrat est conclu entre :

AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

ET LE SOUSCRIPTEUR

représenté par  
M. DEKMEER LAURENT  
38 RUE VICTOR HUGO  
76170 LILLEBONNE

SARL SE VUE  
ALAIN AFFLELOU

PARC DE L ESTUAIRE  
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Tél : 02 35 38 17 74

Il s'agit d'un nouveau contrat.

Date d'effet : 01/01/2002 à 00h00

Date d'échéance principale : 01/01

Paiement annuel.

Indice de souscription : 597,60

Les montants de garantie, de franchise et de cotisation évolueront suivant la variation de cette valeur de l'indice FFB (art 7.2 des conditions générales).

ADRESSE DES LOCAUX : ALAIN AFFLELOU  
PARC DE L ESTUAIRE  
76700 GONFREVILLE L ORCHER

m

m 05

84 05



ASSURANCES

CONDITIONS PARTICULIÈRES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Page 02 / 07

CONTRAT N° 1647383904  
Ptf 7634101DECLARATIONS  
-----

L'ACTIVITE QUE VOUS DECLAREZ EXERCER ET POUR LAQUELLE S'APPLIQUENT LES GARANTIES EST LA SUIVANTE :

OPTICIEN

Vous déclarez que :

- Les garanties apportées par le contrat n'ont pas donné lieu, au cours des 24 mois précédant la date d'établissement, à :  
déclaration de sinistre auprès d'un autre assureur  
résiliation par un autre assureur.

Vous déclarez également que :

- La superficie totale des locaux n'est pas supérieure à 160 m2 que vous exploitez en qualité de :  
locataire.
- La longueur de l'ensemble des vitrines, portes d'accès vitrées et façades vitrées (y compris en pavés de verre) à l'exclusion des fenêtres et portes fenêtres, est de 5 mètres.
- Les biens assurés remplissent les conditions de conformité au standard précisées aux Conditions Générales pour les garanties souscrites.
- Le nombre total de personnes qui exercent les activités garanties n'est pas supérieur à 3 ;  
il s'agit de toutes personnes travaillant au moins à mi-temps et des saisonniers travaillant plus d'un mois par an.
- Le montant de votre chiffre d'affaires annuel au titre des activités pour lesquelles s'exercent les garanties du contrat n'est pas supérieur, hors TVA, à 550000 euros.

Nous vous invitons à être très attentif à l'exactitude de vos déclarations (voir article 7.3 des Conditions Générales).

Particulièrement à celle relative au montant de chiffre d'affaires qui est, à la souscription, celui de votre dernier exercice comptable, sauf si vous êtes en création auquel cas il s'agit de votre chiffre d'affaires prévisionnel.

Vous vous engagez, à la rubrique REVISION des présentes Conditions Particulières à effectuer une déclaration tous les ans.

Dn

Dn 05

07 05



ASSURANCES

CONDITIONS PARTICULIERES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Page 03 / 07

CONTRAT N° 1647383904  
Ptf 7634101

## GARANTIES

GARANTIES DES CONDITIONS GENERALES ET MONTANTS QUE VOUS AVEZ CHOISIS :

## +----- ASSURANCES DES BIENS -----+

## \*INCENDIE-EXPLOSION-RISQUES DIVERS(art1.3):

- LOCAUX garantis à concurrence des dommages  
(y compris aménagements/embellissements)
- CONTENU garanti dans la limite de 290000 EUR

## +-----+

## \*EVENEMENTS CLIMATIQUES et CATASTROPHES NATURELLES(art1.4 et 1.5):

- LOCAUX garantis pour les éventuels aménagements vous appartenant
- CONTENU garanti dans la limite de 290000 EUR

## +-----+

## \*DOMMAGES ELECTRIQUES(art1.6):

- garantis dans la limite de 9562 EUR

## +-----+

## \*DEGATS DES EAUX(art1.7):

- LOCAUX garantis à concurrence des dommages  
( y compris aménagements/embellissements )
- CONTENU garanti dans la limite de 60000 EUR

## +-----+

## \*BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES(art1.8):

- DEVANTURE, PORTES D'ACCES ET FENETRES garanties
- PRODUITS VERRIERS INTERIEURS garantis dans la limite de 5990 EUR
- ENSEIGNES garanties dans la limite de 3195 EUR

## +-----+

## \*VOL-DETERIORATIONS(art1.9):

- garanti dans les limites suivantes:
- CONTENU SAUF espèces-titres-valeurs 45000 EUR
- ESPECES, TITRES ET VALEURS en coffre 4781 EUR
- pendant transport 4781 EUR
- DETERIORATIONS DES LOCAUX 4781 EUR

## +-----+

## \*MANIFESTATIONS-EMBUTES-ATTENTATS(art1.10):

- y compris vandalisme
- LOCAUX garantis à concurrence des dommages  
( pour les éventuels aménagements vous appartenant )
- CONTENU garanti dans la limite de 290000 EUR

## +-----+

DN

DN

OS

EY OS



ASSURANCES

Page 04 / 07

CONDITIONS PARTICULIERES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

CONTRAT N° 1647383904  
Ptf 7634101

## GARANTIES (suite)

+----- ASSURANCES DES BIENS -----(suite)-----+

\*BRIS DE MACHINES(art1.11):

MACHINES PROFESSIONNELLES:

garanties si coût unitaire entre 598 EUR et 18526 EUR

MATERIEL INFORMATIQUE:

garanti dans la limite de 8000 EUR

+-----+  
\*FRAIS DE RECONSTITUTION D'ARCHIVES A LA SUITE DES EVENEMENTS PRECEDENTS  
garantis dans la limite de 2390 EUR

+----- CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ARRET D'ACTIVITE -----+

\*PERTE D'EXPLOITATION(art 2.1):

garantie

y compris frais supplémentaires et avec période d'indemnisation = 12 mois

+-----+  
\*PERTE DE VALEUR VENALE(art 2.2):  
garantie dans la limite de 500000 EUR

+-----+  
\* EXTENSION INDEMNITE LICENCIEMENT (art 2.3)  
garantie

+----- RESPONSABILITE CIVILE -----+

\*BASK(art 3.1 et 3.2) et DEFENSE-RECOURS(art 3.3):  
garanties

+----- PRESTATIONS de PROTECTION JURIDIQUE et d'ASSISTANCE -----+

\* INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE (art 4.1) :  
garanties

Pour toutes vos questions portant sur le droit du travail, vos locaux professionnels, les relations avec vos clients ou vos fournisseurs :  
appelez le 0 811 90 10 98 (prix d'un appel local)  
du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30.

+-----+  
\* PRESTATIONS D'ASSISTANCE (art 4.3) :  
garanties

DN

DN 05  
EX 05

CONDITIONS PARTICULIERES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Page 05 / 07

CONTRAT N° 1647383904  
Plf 7634101

## GARANTIES (suite)

+ - - - - - +

\*VOUS NE BENEFICIEZ PAS DES GARANTIES DES ARTICLES

- 1.12 : MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE
- 1.13 : MARCHANDISES-MATERIELS TRANSPORTES
- 2.4 : EXTENSION VEHICULE DE REMPLACEMENT
- 2.5 : EXTENSION INTERIM
- 4.2 : PROTECTION JURIDIQUE

DES CONDITIONS GENERALES.

## FRANCHISE

Le montant de la FRANCHISE GENERALE est égal à 0,30 fois l'Indice soit 179,28 euros à la souscription. Le contrat prévoit d'autre part aux conditions Générales ou dans les Conventions ci-après des franchises spécifiques à certaines garanties.

CREDIT FRANCHISE : Si vous ne déclarez pas de sinistre au titre de ce contrat durant une période d'assurance de 24 mois, le sinistre déclaré après celle-ci sera réglé en abandonnant la Franchise générale.

## CONVENTIONS SPECIFIQUES

RENONCIATION PAR LE LOCATAIRE AU RECOURS CONTRE LE PROPRIETAIRE

L'assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire :

- par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du locataire, il pourrait exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

DM 05  
EM 05.



ASSURANCES

Page 06 / 07

CONDITIONS PARTICULIERES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLECONTRAT N° 1647383904  
Ptf 7634101

## CONVENTIONS SPECIFIQUES (suite)

## RISQUES LOCATIFS

Il est précisé que la garantie des risques locatifs y compris risques locatifs supplémentaires est limitée à 4600.000 euros.

## PROTECTION/PREVENTION

## CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL-DETERIORATIONS

En cas d'effraction (ou de tentative), d'introduction d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels, l'application de la garantie VOL-DETERIORATIONS nécessite que ceux-ci présentent les caractéristiques suivantes :

Votre vitrine (ou celle la moins protégée) est équipée d'une grille à enroulement.

Il n'existe pas de porte d'accès autre que celle(s) comprise(s) dans la protection de la vitrine.

Il n'existe pas de fenêtre, de porte fenêtre, d'impostes ou d'autres ouvertures de même type.

## COTISATION

La cotisation annuelle TTC s'élève à 1613,30 euros  
( Soit 10582,55 francs ) dont 163,94 euros au titre  
des catastrophes naturelles et 153,45 euros  
de taxes et de coût de gestion.

La cotisation TTC pour la période du 01/01/2002 au 01/01/2003 s'élève à  
1613,30 euros ( Soit 10582,55 francs ) dont  
153,45 euros de taxes et de coût de gestion.  
Elle est payable à la signature du contrat.

20

DM

05

E1

05



ASSURANCES

CONDITIONS PARTICULIERES  
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Page 07 / 07

CONTRAT N° 1647303904  
Ptf 7634101REVISION  
-----

La cotisation annuelle hors Catastrophes naturelles et taxes des garanties PERTE D'EXPLOITATION, est calculée en appliquant le taux de 0,017 % sur le montant de chiffre d'affaires hors TVA que vous avez déclaré.

Elle est révisable annuellement (Voir CG art 7.2) mais ne peut en aucun cas être inférieure à 46,73 EUR. VOUS VOUS ENGAGEZ en conséquence A NOUS DECLARER CHAQUE ANNEE le montant de votre chiffre d'affaires au titre du dernier exercice comptable afin de permettre la mise à jour de la cotisation annuelle pour l'échéance principale suivante.

DUREE DU CONTRAT  
-----

Votre contrat est souscrit pour une durée de un an et renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être résilié conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales, moyennant un préavis de 2 mois.

Vous déclarez adhérer aux statuts de la Société d'Assurance Mutuelle dont un exemplaire vous a été remis et vous déclarez avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

Fait à LILLEBONNE le 28/11/2001

Le Souscripteur

Pour l'Assureur, par délégation :  
VOTRE AGENT GENERAL

ALAIN AFFLELOU

S.A.R.L. / Sans VUE

COMMERÇANT INDÉPENDANT

Cant. Commercial Leduc - 7000 GONPREVILLE L'ORCHER

Tél. : 02 35 49 33 46 - Fax : 02 35 45 37 71

Agrément 24 OPT 0122 - RCS Le Havre R 398 574 632

SIRET 398 574 632 00012

  
LAURENT DEKMEER  
Agent général  
32 rue Victor Hugo 76170 LILLEBONNE  
Tél. 02 35 38 02 20 - Fax. 02 35 38 48 33

SONT NULS TOUS RENVOIS, ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS MATERIELLES NON APPROUVEES PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR.

DN.  
DN 05  
05